

Sommaire

■ Portrait	
• Atelier 5, Berne	2
■ Edito	
• L'ironie est une clairvoyance	3
■ Humeur	
• Le temps et la coupe	5
■ Le Conseil national	
• La procédure conception-réalisation : échange de courrier avec M. Sarkozy	6
• Les nouveaux contrats types de l'Ordre	8
• Le Salon des Maires à Paris	8
■ Les Conseils régionaux	
• Publications ordinales	9
■ Association	
• AMO : Architecture et Maîtres d'Ouvrage	10
■ Dossier	
• Le régime social de l'architecte libéral	11
■ Profession	
• Les marchés de définition simultanés, lettre de la MIQCP aux architectes	16
■ Juridique : actualité	
• Les délais de paiement dans les marchés publics	17
• Amiante : nouvelles dispositions en vigueur	17
• Prévention et lutte contre les termites : mise en garde des services de la concurrence	18
■ Expertise	
• Fiches de jurisprudence	19
■ International	
• Reconnaissance des diplômes d'architectes suisses	21
• Le XXI ^e congrès de l'UIA à Berlin	21
■ Information et documentation	
• Livres	23
• Salon du patrimoine culturel	24
• Sites internet	24



Logements de Thalmatt 2, Herrenschwanden (1981-1985),
37 maisons et appartements, Atelier 5 architecte © Atelier



Atelier 5

Les diplômés d'architectes suisses étant reconnus depuis peu par l'Union Européenne, nous avons choisi de présenter dans ces *Cahiers* le travail de l'Atelier 5 composé d'architectes helvétiques.

A l'époque où l'urgence de communiquer impose la recherche d'une signature, d'une griffe pour être à la mode, il est nécessaire de témoigner d'une démarche intellectuelle et éthique qui s'inscrit dans la durée et qui est certainement beaucoup plus proche du temps de fabrication de la ville.

Atelier 5 n'est pas un groupe ni un nom, mais un ensemble d'architectes où les positions individuelles sont préservées tout en s'effaçant derrière une démarche collective au service des enjeux de la société. Leur réflexion sur le logement social illustre ce combat nécessaire pour proposer une urbanité au quotidien si difficile à atteindre.

Atelier 5 a été fondé en 1955 à Berne par Erwin Fritz, Samuel Gerber, Rolf Hesterberg, Hans Hostettler et Alfredo Pini. A l'exception de l'un d'entre eux, ces jeunes architectes associés venaient

de l'agence de Hans Brechbühler, collaborateur de Le Corbusier dans les années 30, et ont su transmettre et faire vivre le même esprit auprès des nouvelles générations qui se sont succédé. Leur principal leitmotiv est le travail en équipe, le dialogue et le débat qui font évoluer le projet, par opposition à la tendance actuelle qui consacre une seule personne comme auteur d'un projet architectural. L'un des associés précise : " Atelier 5 est à la recherche d'une sorte 'd'architecture anonyme', qui serait créée par un groupe d'auteurs bien réels".

Aujourd'hui composé de onze associés, Atelier 5 a signé collectivement de nombreux projets parmi lesquels, le quartier d'habitation de Halen (1955-1961) à Herrenschwanden qui a marqué les débuts de l'agence, et de Thalmatt 1 et 2 (1968-1974, 1981-1985), la rénovation et l'agrandisse-

ment de la préfecture de Berne (1976-1981) et du musée des beaux-arts (1976-1983), la maison Vaucher à Köniz-Niederwangen (1980-1983), le quartier du Schlosspark (1990) à Vechigen-Sinningen, le plan du quartier de Hambourg-Rotherbaum (1993-2000).

Sélectionné en 2002 pour travailler sur un quartier de docks à Prague, Atelier 5 achève la restauration du siège du Crédit Suisse à Zurich, d'un collège et d'une gare ferroviaire à Berne et vient de remporter le concours pour la cité judiciaire de Potsdam.

A consulter : le site internet www.atelier5.ch et l'ouvrage *Atelier 5, Siedelungen und Städtebauliche Projekte*, introduit par Kenneth Frampton après une citation de Le Corbusier "L'architecture, c'est une tournure d'esprit et non pas un métier".



“L’ironie est une clairvoyance”

Rémy de Gourmont

Loi Sécurité, Loi Justice, les projets se bousculent en ce début de mandature du gouvernement Raffarin.

Quid sur les architectes et l'architecture ? Rien sinon un soin tout particulier apporté à ces notables représentants de la “France d’en bas” que sont “Les Entreprises Générales de France”, consacrant à leur intention le retour en force des marchés de “Conception - Réalisation”, avec la bénédiction feutrée mais efficace de la MIQCP. Pour un premier Ministre virage est de taille. Au point de songer avec quelque amertume que le pouvoir soit devenu l'obligé permanent de quelques grands groupes dont chacun connaît leur participation passée et présente à la déstructuration du tissu local des entreprises avec des objectifs financiers plus impérieux que le souci réel de la qualité du travail réalisé. Il sera donc dit que l'architecture et les architectes ne sont dignes d'intérêt qu'à la veille des élections pour valoriser uniquement les différents bilans présentés au suffrage des électeurs.

Ces mesures (a priori transitoires!) auraient été guidées par l'urgence et le manque d'argent, nos décideurs fustigeant, entre autre, la lenteur des délais de livraison des bâtiments dans le cadre classique de la dévolution de la commande publique (6 à 8 ans selon le ministre de l'Intérieur).

Montrés du doigt, il nous appartient donc encore une fois de prouver que nous avons la capacité de répondre aux attentes, en réduisant par exemple d'un geste magique les délais de construction pour pallier les lenteurs administratives liées à la programmation, à la recherche de financements, etc. dont nous faisons les frais régulièrement. Une idée a priori “géniale” pour y parvenir : des projets en forme de barre, épousant les chemins de grues !

Tel Ubu, au nom de l'urgence, on réintroduit donc en toute lucidité des schémas qui ont conduit à des modes de production du bâti, générateurs pour partie de l'insécurité que l'on clame vouloir éradiquer aujourd'hui, tout en développant parallèlement avec un aplomb phénoménal un discours convenu sur le développement durable, effet de mode oblige. Comme vue à long terme, on aurait pu imaginer plus ambitieux.

Quant à la réforme de l'architecture, la seule question intéressante est celle de savoir si Monsieur Aillagon sera le Georges Bizet de cette Arlésienne.

Le retour à la case départ avec la remise en cause de tout l'acquis semble un fait ; le nouveau ministre, favorable sur le principe d'une refonte de la loi de 1977, souhaitant naturellement imposer sa marque à un projet antérieur qu'il n'a pas conduit.

Cependant le trouble est certain.

- Qu'il soit suscité par les différents groupes de pression hostiles aux architectes, qui ne ménagent pas

leurs critiques fondées sur des interprétations et présupposés bien évidemment fallacieux, mais qui marquent à coup sûr la conscience des élus politiques.

- Qu'il soit généré par différents ministères qui n'ont aucun état d'âme à défendre les intérêts purement catégoriels de professionnels particulièrement corporatistes dont ils gèrent le devenir (corps des ponts, entreprises, etc.) au point d'inquiéter notre tutelle plus accoutumée à parler d'architecture qu'à se pencher, pudeur oblige, sur les problèmes de soutiers que rencontrent les architectes.

- Qu'il soit entretenu par quelques confrères isolés qui à titre individuel usant, soit d'une notoriété passagère, soit de leur engagement politique, sèment le doute chez leurs interlocuteurs (élus, représentants de l'état ou partenaires) en brocardant ça et là les positions adoptées collégialement par l'ensemble des organisations professionnelles d'architectes.

- Enfin, qu'il soit le résultat de l'attitude de certains parlementaires, utilisant le thème de la réforme dans le but d'alimenter les querelles de partis. Querelles qui nous sont étrangères dans la mesure où nous considérons que l'acte architectural est avant tout une prise de position sociale, humaniste et esthétique dans laquelle tout élu républicain responsable et sensible doit pouvoir se retrouver.

Le questionnaire que vous trouverez ci-joint dans ces *Cahiers de la profession* vise à lever toutes ces hypothèses,

- en nous permettant de mieux comprendre vos attentes
- en vous permettant de mieux vous faire entendre.

Car nous ne manquerons pas d'utiliser votre soutien exprimé dans le premier encadré du questionnaire comme un moyen de pression à l'adresse de tous les décideurs, contrebalançant ainsi les opérations menées par divers autres intervenants du bâtiment. La deuxième partie du document vise quant à elle à être uniquement exploitée en interne. Ce questionnaire n'a donc pas l'ambition d'évoquer avec finesse l'interaction des différentes propositions soumises à votre avis, mais vise essentiellement à obtenir une information utilisable politiquement.

Nous comptons donc sur vous pour appuyer cette démarche combative face à une adversité passagère qui nous concerne tous. Et j'engage chacun d'entre vous à nous répondre rapidement.

Toutefois d'autres projets sont tout aussi dignes de retenir aujourd'hui notre attention.

Il en est ainsi de la Haute Qualité Environnementale (HQE) qui évoque pour nombre de confrères les "maisons dans la prairie", Arcosanti, l'architecture organique, Aqualab, les premiers modèles d'habitat solaire, bref tout une série de rêves formalisés à travers des réalisations qui valent bien souvent à leurs auteurs les pires vicissitudes administratives et financières pour les mener à bien.

Cela sans oublier, les critères d'élaboration du projet, enseignés dans toutes les écoles d'architecture avec comme corollaire, le souci primordial des lieux, des espaces et des rythmes naturels qui furent et sont encore parmi les préoccupations majeures des architectes.

Aujourd'hui, après notamment quelques déboires de santé publique, la France découvre ou redécouvre avec émerveillement, comme stupéfaite de son propre génie, les vertus d'une écologie du bâtiment bien comprise, quand hier encore elle vouait aux gémonies ces quelques cassandres et architectes farfelus qui décidément ne comprenaient rien à la productivité, ni à la croissance.

Mais prenons acte avec satisfaction de ce retournement actuel.

La Haute Qualité Environnementale va donc devenir "officiellement" un objectif permanent dans l'acte de construire. Jusque-là, peu de souci à se faire, si l'on se réfère aux pratiques, très en avance dans ce domaine, de nos voisins allemands, qui ont su depuis quelques années se donner les moyens techniques, financiers et de management pour mener une politique ambitieuse en la matière.

Or, quelles furent les étapes après l'annonce de cette politique en faveur de la Haute Qualité Environnementale qui devait s'intégrer dans une vaste réflexion nationale sur le développement durable ?

Première information alors que Madame Lienemann occupait le poste de ministre du Logement :

- L'Etat Français n'a pas les moyens de soutenir financièrement le coût induit de cette modification des pratiques.

Dont acte

Deuxième information :

- Le ministère souhaite constituer un groupe de réflexion visant à l'élaboration d'un référentiel avec grilles normatives.

Colbertisme et cartésianisme obligent, il faut mettre la qualité en boîte, ce dont se sont bien gardés nos voisins européens et quoi de plus simple que préparer formulaires et abaques chers aux comptables et ingénieurs pour avoir le sentiment d'avoir entrepris une réforme.

Troisième information :

- Les architectes ont un train de retard dans la HQE.

Comment s'en étonner dans la mesure où la majorité d'entre eux, pratiquant quotidiennement tout ou partie de cette démarche, ne voyaient pas l'intérêt de s'inscrire dans ce débat, pour gloser, ab nihilo, sur une pratique qu'ils percevaient comme indissociable de l'approche architecturale.

Bilan de l'opération. Toute une cohorte de nouveaux sachants s'arrogeant titres et spécialités en la matière fondent sur un marché qui leur paraît plus que prometteur. Fleurissent ici ou là des ingénieurs HQE (titre et spécialité non soumis à véritable contrôle), des annuaires de spécialistes au cursus inconnu dont la compétence a simplement été reconnue et entérinée par une simple attestation de suivi de stage.

Ce sujet ne serait pas sérieux et ne serait pas porteur en soi d'un avenir, nous pourrions tous en rire. Mais encore une fois le véritable souci de la qualité donne lieu à une réelle imposture.

C'est pourquoi, certains que la formation des architectes est un préalable incontournable pour assumer avec compétence et créativité la quasi totalité des 14 cibles fixées par la démarche HQE, nous recommandons à chaque agence de participer, au titre du contrôle des connaissances, à un stage sur la HQE et à vous prévaloir, à l'issue de celui-ci, d'une spécialité et d'un titre dans ce domaine pour postuler, en situation, à l'ensemble des appels d'offres actuels et à venir.

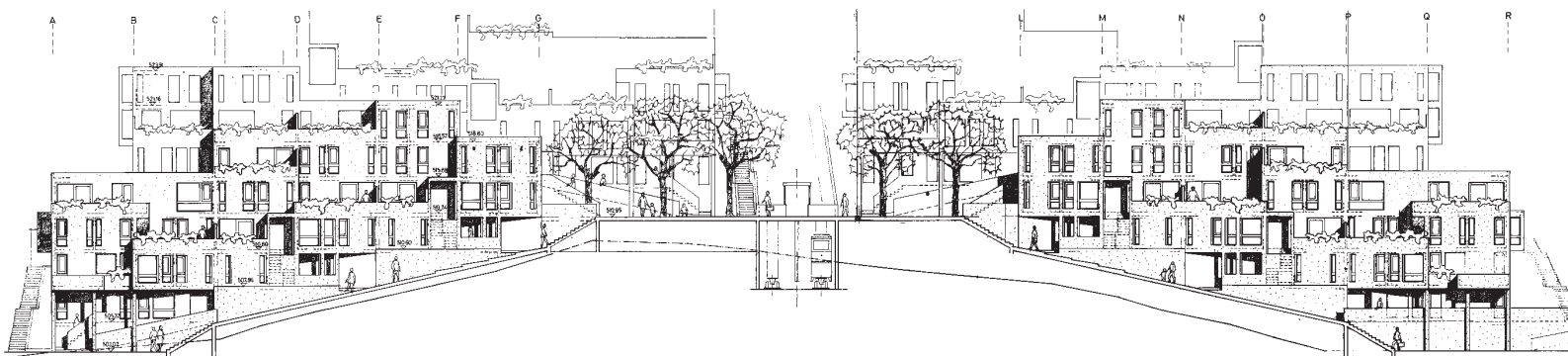
Une manière de rendre justice à toutes celles et ceux qui sont déjà détenteurs d'un savoir et d'un potentiel analytique sur lesquels repose toute l'approche de la Haute Qualité Environnementale.

Sachant que certains d'entre nous possèdent même en prime l'art du verbiage très en vogue dans de nombreux cercles à prétention culturelle, pour preuve et afin de conclure sur une note plus légère, ce "morceau choisi" de cuistrerie, relevé à Archilab sur un projet traitant de la "pixelisation des espaces" :

"Le paysage conceptuel spécifique à chaque projet constitue l'unique sol commun de négociation et d'élaboration d'une architecture autoréférente, génétique et donc toujours singulière".

Nous saurons maintenant en quel style rédiger "les lettres de motivations" dans nos réponses aux appels à candidatures! ■

Jean-François SUSINI
Président du Conseil national de l'Ordre



Bühnenberg (1973), 47 maisons, Atelier 5 architecte © Atelier 5

Le temps et la coupe

L'ordinateur a remplacé nos traditionnelles tables à dessin, nos doigts sont redevenus exempts d'encre, nos vêtements respirent... Bref, tout va mieux.

Et pourtant ce confort matériel et indispensable nous a privés de plusieurs éléments primordiaux de l'acte architectural.

Tout d'abord le temps. Le temps du recul. Le temps de la vue d'ensemble. Le temps de la réflexion. Le temps du dessin.

En effet, le temps occupé à fourbir nos instruments, à aligner les trames et les axes, à cumuler les cotes, ce temps, qui occupait nos mains et laissait libre notre imagination, a disparu.

Nous progressons trop vite et sans vue d'ensemble.

La vitesse nous a contraints à employer des "recettes", à recopier des détails prédigérés, à concevoir sans recul.

Le recul nécessaire pour travailler sur un plan d'ensemble, un cadastre complet.

Le recul de la lecture des revues d'architecture mais surtout le recul pour y distinguer les documents de fond parmi les images bluffantes.

Ce recul qui nous renvoie encore sur le terrain pour nous donner le temps de l'analyse réelle du site, de la respiration d'un lieu.

Les échanges, par DWG, ne remplaceront jamais le ressenti d'un environnement, ils n'en sont que l'accompagnement.

Un compte-rendu de réunion ne peut pas remplacer l'interview d'un technicien, il n'en est que le résumé.

Sans vouloir revenir au temps de l'arbre à palabres, il serait utile de réhabiliter la valeur de l'échange.

Qui sont les responsables de la disparition de cette humanité ? L'informatique ? L'Europe ? L'Iso 9001 ? les jeunes ? les vieux ? les entreprises ? les clients ?

Non. Les responsables, les fautifs, c'est nous.

Car le temps et le contact direct ce sont la remise en question et le courage de l'opinion affichée.

C'est l'inconfort.

En refusant le temps nous faisons le jeu de nos

ennemis car notre réflexion s'appauvrit, nos dossiers s'amenuisent et nos compétences se réduisent.

Qui se souviendra dans cinquante ans que nous n'avions pas eu le temps de réfléchir sur un pignon, une intégration, une harmonie ?

Pourra-t-on, ce jour-là, reporter la faute sur notre client pressé ? que nous n'avons pas su lui expliquer l'importance du temps de l'étude ? que nous n'avons pas pu, surtout, lui faire apprécier la différence entre un projet réfléchi et un projet "à la va vite" ?

D'ailleurs, et c'est le deuxième élément, ce dérapage s'est concrétisé dans la disparition, au sein des dossiers, d'un élément primordial : la coupe. Non pas la coupe de principe qui permet de remplir une case dans le dossier, non, la coupe, la vraie, celle qui renseigne.

Une coupe, ou plutôt des coupes.

Des éléments graphiques qui permettent de voir comment la construction se pose, s'insère sur le terrain.

Une coupe où l'on comprend que l'architecture, quand elle va se réaliser, est la conjonction de centaines de connaissances, d'études, d'allers-retours techniques.

Et si cet élément primordial a disparu, c'est aussi parce que la compétence et la volonté décisionnelle ont disparu.

Car la coupe pardonne peu. Elle se doit d'être précise.

Elle demande que l'on prenne une décision. Elle demande du savoir. Elle demande de la réflexion. Elle demande du temps.

Ce temps supplémentaire, que les machines nous ont offert, nous est, en définitive, repris par les contraintes dudit matériel, les incompétences de nos partenaires et notre manque de volonté.

Reprenons donc, aujourd'hui, le chemin de la réflexion, le chemin du temps.

Dessignons des coupes.

Pas des coupes sombres dans notre savoir. ■

Denis BEDEAU

Trésorier du Conseil national de l'Ordre

Disparition de Maurice Novarina

Notre confrère Maurice Novarina est décédé le 28 septembre dernier à l'âge de 95 ans. Membre de la section d'architecture de l'Académie des beaux-arts depuis 1979, architecte en chef des Bâtiments civils et des Palais nationaux, ingénieur de l'Ecole des travaux publics, il avait débuté sa carrière en 1933 en qualité d'urbaniste. Auteur de nombreux édifices religieux dans sa région de Haute-Savoie dès le début de sa carrière, il a travaillé parallèlement aux plans d'urbanisme d'Annecy, Besançon, Corbeil-Essonnes, Saint-Quentin-en-Yvelines et réalisé plusieurs bâtiments administratifs tels que le Palais de justice d'Annecy, l'Hôtel de ville de Grenoble et à Riyad, le Palais de la télévision. Il a également construit des édifices culturels et de loisirs : le Pavillon de la musique à Evian, le théâtre de Pont-Audemer, des bâtiments scolaires et universitaires à Albertville, Créteil, Evreux et Moûtiers et les hôpitaux de Draveil, Lagny et Thonon. Maurice Novarina a associé de nombreux artistes à son œuvre, parmi lesquels Chagall, Matisse, Léger, Braque et Lurçat.



Lettre au ministre de l'Intérieur, M. Nicolas Sarkozy

Paris, le 18 juillet 2002

Monsieur le Ministre,

C'est avec une vive émotion que nous avons pris connaissance du projet de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, que vous avez présenté le 16 juillet devant l'Assemblée nationale.

Nous ne pouvons bien évidemment que souscrire à la détermination du gouvernement de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir rapidement à un recul de l'insécurité.

Nous notons cependant que parmi les mesures proposées pour atteindre cet objectif, vous entendez, pour ce qui concerne les besoins immobiliers de la police, de la gendarmerie nationale, et de la justice, déroger aux articles 7 et 18 la loi MOP du 12 juillet 1985 remettant ainsi en cause un dispositif qui a démontré depuis presque vingt ans qu'il était essentiel à l'amélioration de la qualité des constructions ainsi qu'à la transparence des règles de passation des marchés publics.

La loi MOP, a fixé le cadre d'une maîtrise d'œuvre responsable et indépendante de l'entreprise pouvant jouer pleinement son rôle de conseil du maître d'ouvrage et d'arbitre d'une saine concurrence. C'est ainsi qu'en son article 7 elle a prévu pour la maîtrise d'œuvre une mission de base obligatoire et indivisible, destinée notamment à permettre une consultation des entreprises par lots séparés, procédure, on le sait, qui évite les ententes d'entreprises générales et les sous-traitances successives. Vouloir déroger à ce principe essentiel, c'est porter atteinte à l'indépendance de l'équipe de maîtrise d'œuvre en la rendant otage de l'entreprise au détriment de la maîtrise d'ouvrage, c'est aussi créer de fait une opacité totale des dépenses.

La loi MOP a en outre, dans son article 18, enfermé dans un cadre très strict et exceptionnel le recours à la procédure de conception-réalisation qui ne peut jamais être utilisée pour des motifs tirés de l'urgence. Vouloir aujourd'hui transgresser cet acquis serait revenir aux graves erreurs du passé dont on connaît les conséquences sur l'altération de l'œuvre architecturale et l'amoindrissement de la qualité des constructions.

De plus, cette pratique portera nécessairement atteinte à la concurrence, favorisant de fait les grandes entreprises, au détriment des PME qui ne disposent pas de la surface financière leur permettant de répondre à ces marchés. Une part importante de la commande publique leur sera ainsi rendue inaccessible.

Les grandes entreprises pourront ainsi, encore mieux, démanteler le tissu local des PME, dans le cadre d'une sous-traitance sauvage.

Lu en l'état, le projet ne peut que donner l'image d'une prise en compte excessive de grands intérêts par le politique, à l'opposé du projet de proximité évoqué dans les deux campagnes.

Enfin, les dispositions permettant au maître d'ouvrage public, Etat ou collectivité territoriale, le recours à la formule du bail emphytéotique ou au crédit bail, sont dangereuses car elles ont pour conséquence l'abandon des prérogatives du maître d'ouvrage public à un maître d'ouvrage privé, plus préoccupé de profits financiers immédiats que de l'intérêt général, de la qualité du cadre de vie, de la santé et de la sécurité des citoyens.

En espérant que vous serez sensible à nos préoccupations,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-François SUSINI



Réponse de M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur

Paris, le 2 septembre 2002

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance avec la plus grande attention de la lettre que vous m'avez adressée pour me faire part de l'inquiétude manifestée par les membres de la profession que vous représentez à la lecture de l'article 3 de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

Sans manifester d'opposition à la volonté du gouvernement d'accélérer le rythme de livraison de certains bâtiments destinés à la police et à la gendarmerie nationales, les architectes s'émeuvent des conséquences que ces dispositions auraient selon eux, sur la qualité architecturale des constructions et l'indépendance de leur profession.

Je partage entièrement leur souci légitime de garantir la qualité des bâtiments publics : l'architecture des ouvrages de la police nationale doit en effet traduire le respect dû à la force publique. Il s'agit d'ailleurs d'une préoccupation constante des services immobiliers du ministère, ainsi que vous pourrez le constater à la lecture de la plaquette ci-jointe. Ces orientations n'ont d'ailleurs pas été perdues de vue lorsqu'a été mise en œuvre pour la réalisation de l'hôtel de police de Strasbourg, la procédure à l'époque expérimentale, qui est aujourd'hui finalisée dans le deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi.

Les dérogations apportées par le premier paragraphe à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ont vocation à s'appliquer au cas par cas à des immeubles précisément identifiés. Pour les autres bâtiments, le ministère continuera à avoir largement recours aux procédures de la loi de 1985. En outre, l'évaluation dont la loi fait état portera également sur les dispositions immobilières et en particulier sur la qualité architecturale des ouvrages réalisés.

J'ajoute enfin que cette disposition, déjà appliquée dans le domaine judiciaire depuis une loi de 1987, vise à répondre à mon souci de réduire sensiblement le délai de livraison des bâtiments, qui requiert aujourd'hui en moyenne de 6 à 8 ans, et de mieux gérer les deniers publics en permettant d'apprécier globalement les coûts de construction et les coûts de fonctionnement d'un immeuble de façon à opérer les choix techniques et économiques les plus judicieux.

Dans la mise en œuvre de cette disposition, mes services veilleront également, comme c'est le cas aujourd'hui, à la qualité des ouvrages et de leur esthétique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nicolas SARKOZY

Le Salon des Maires et des Collectivités Locales

L'Ordre des architectes sera présent au Salon des Maires et des Collectivités Locales, qui se tient en parallèle avec le Congrès des Maires de France, Porte de Versailles à Paris, du 19 au 21 novembre 2002. Un stand de 26 m² situé dans le secteur "institutionnel" accueillera élus et cadres territoriaux qui fréquentent assidûment le Salon (14870 élus et 26770 décideurs territoriaux pour l'édition 2001). Outre les institutionnels et les acteurs financiers, divers secteurs d'activité sont représentés : l'aménagement urbain (mobilier urbain, mais aussi fédérations et associations liées à ce secteur), les véhicules et matériels de transport, le B.T.P., l'environnement et l'énergie, l'enfance et l'éducation, le social, la culture et le tourisme, l'édition, la presse et la communication, et les télécommunications. Des conférences et des rendez-vous de l'actualité sont également programmés pendant ces trois journées. L'AMF et le Groupe Moniteur sont les organisateurs partenaires de cette manifestation à laquelle nous espérons vous accueillir très nombreux.

Informations

01 40 13 31 87
www.salondesmaires.com
Du 19 au 21 novembre
de 9h à 19h,
le jeudi 21 novembre
jusqu'à 18 h,
PARIS-EXPO,
Porte de Versailles,
75015 Paris

Nouveaux contrats types de l'Ordre pour travaux sur existants

Le vif succès rencontré par le nouveau contrat type d'architecte (pour travaux neufs privés) diffusé en fin d'année 2001, et le très grand intérêt manifesté par nombre de maîtres d'ouvrage privés mais aussi publics, dont la MIQCP elle-même, font pousser des ailes à la Commission contrats. Celle-ci ne ménage pas ses efforts pour satisfaire les nombreuses demandes : contrat de réhabilitation, de mission ponctuelle, de diagnostic, de co-traitance et de sous-traitance, nouveau contrat MOP, etc.

Les plus demandés sont rédigés en priorité, mais la mise au point de chacun de ces documents par la Commission contrats* nécessite des dizaines de réunions et plusieurs centaines d'heures de réflexion et de composition. La publication de l'ensemble de la "collection" prendra donc inévitablement de nombreux mois. Nous faisons au mieux et au plus vite, étant entendu que ce travail sera accompagné de séminaires de formation destinés aux architectes et assurés par un réseau d'architectes-formateurs. La coordination en a été confiée à Laurence CROSLARD, conseillère nationale, qui prévoit d'organiser les premières formations dès fin octobre 2002.

Nous publions ce mois-ci un contrat inédit à ce jour : le "contrat d'architecte (ou de maîtrise d'œuvre) pour travaux sur existants".

Nous préférons ce titre à celui de "contrat de réhabilitation" qui nous semble trop restrictif : la restructuration, la transformation, la rénovation, mais aussi la dépollution ou la décoration sont des travaux qu'un maître d'ouvrage peut envisager sur un ouvrage existant. Ainsi dénommé, le contrat est donc adapté à toute intervention sur un ouvrage existant, quelle que soit la nature des travaux.

Ce contrat nous semble également le mieux adapté *aux travaux d'extension d'un bâtiment existant*, quelle que soit l'importance des travaux réalisés sur le bâtiment existant lui-même. En effet, le raccordement physique des deux ouvrages nécessite le plus souvent un constat d'état des lieux - parfois en site occupé - ainsi qu'un diagnostic technique préalable plus ou moins approfondi selon les cas (fondations, structure, équipements, dépollution, etc.).

Le contrat doit donc nécessairement inclure une mission diagnostic en amont de l'APS, mission dont le poids et la responsabilité potentielle sont rarement négligeables.

Comme chacun pourra le constater, la mission Relevés/Diagnostics est décrite de manière très détaillée en faisant ressortir les différents

diagnostics et les différents relevés nécessaires à la mission, pour permettre à chacun d'adapter exactement le contrat à la mission confiée.

S'ajoute à cela l'éventuelle répartition du montant des travaux et des honoraires en fonction des différents taux de TVA (normal ou réduit) applicables aux logements de moins de deux ans, qu'il a fallu intégrer au contrat pour éviter les trop nombreux litiges sur le sujet.

Enfin, on insistera sur la possibilité de *panacher les modes de calculs* "au temps à passer" et "au pourcentage", très pratique pour les cas, finalement assez courants, où il s'avère impossible d'estimer le temps à passer pour certains éléments de la mission. Ainsi peut-on, par exemple, calculer la phase "conception" au "pourcentage", et la phase "suivi de chantier" au "temps à passer". Cette facilité protège l'architecte contre les conséquences d'un éventuel dérapage de chantier consécutif, par exemple, à l'incapacité de l'entreprise à respecter les délais contractuels (ce qui nécessite obligatoirement d'inclure au CCAP du marché de travaux la "clause de pénalité pour retard de chantier" publiée dans les *Cahiers de la profession* n° 9 et téléchargeable sur www.architectes.org).

La version informatisée de ce contrat, disponible sur le WEB dès novembre 2002, automatise l'ensemble de ces calculs.

Conquis par la pertinence de ces nouveaux contrats types, Monsieur CABANIEU, secrétaire général de la MIQCP, nous a proposé de participer à l'élaboration de nouveaux contrats de marchés publics, pour les adapter à cette même logique des temps à passer et y inclure les quelques principes réellement novateurs déjà développés. Cette "commission", qui a tenu sa première réunion le 12 septembre dernier, s'est donnée pour objectif d'éditer un contrat pour mission DIAG et un contrat type Mission de base MOP dans les six mois qui viennent.

Le contrat de co-traitance fait également partie des toutes premières priorités, et sa rédaction a également débuté.

En tout état de cause, il faut s'en persuader, ces contrats didactiques sont très favorablement reçus par les maîtres d'ouvrage. Leur utilisation facilite grandement la négociation entre les parties et protège l'une et l'autre mieux qu'elles ne l'ont jamais été. ■

Olivier BOYER-CHAMMARD
Commission contrats du CNOA

* La Commission contrats du Conseil national qui a travaillé sur ces nouveaux contrats est présidée par Olivier Boyer-Chammard, conseiller national, et composée de Pierre Genève de la MAF, des juristes de l'Institution : Lydia di Martino et Gwénaëlle Creno, service juridique du CNOA, François Levarlet, Conseil régional d'Ile de France, Françoise Lodo, Conseil régional PACA, Laurence Servat, Conseil régional Aquitaine, et de Bernard de Froment, conseiller auprès du CNOA.



Publications ordinales

La plupart des Conseils régionaux de l'Ordre publient des bulletins d'information qui sont envoyés aux architectes inscrits à leur Tableau. De forme et de périodicité diverses, ils ont tous pour objectif de créer un lien entre l'institution ordinale et ses membres, en fournissant aussi bien des informations locales, que des dossiers de fond juridiques et réglementaires.

Nous vous proposons de publier régulièrement dans cette rubrique quelques informations et extraits d'articles issus des bulletins reçus au Conseil national. Le Conseil régional éditeur pourra vous fournir tous les éléments complémentaires dont vous pourriez avoir besoin ; leurs coordonnées sont disponibles sur le site www.architectes.org et dans le n° 11 des *Cahiers de la profession*.

ALSACE

Droit des sociétés, quelques modifications liées à la loi NRE

Libération du capital social dans le cas d'une SARL

Désormais les parts représentant des apports en numéraire pourront n'être libérées qu'à hauteur d'un cinquième de leur montant (soit 1500 euros dans le cas du minimum légal). La libération du solde (6000 euros) devra intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans maximum à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés. Article 124 de la loi NRE.

Parts sociales en industrie

L'apport en industrie qui est la somme des connaissances techniques, de travail, de savoir-faire qu'une personne peut mettre au profit d'une entreprise, est dorénavant possible pour les SARL. Elle donne droit à une quote part des bénéfices. Article 124 de la loi NRE.

Immatriculation obligatoire de toutes les sociétés civiles

Les sociétés civiles doivent procéder avant le 1^{er} novembre 2002, à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En effet les sociétés civiles anciennes, constituées avant le 1^{er} juillet 1978, étaient jusqu'à présent dispensées de cette immatriculation. Article 44 de la loi NRE.

In *Le Courrier du conseil régional d'Alsace*, n° 15, juin-juillet 2002, p. 2

AQUITAINE

Intervention sur un ouvrage existant : la propriété intellectuelle de l'auteur confrontée aux besoins du maître d'ouvrage

La question du respect de la propriété intellectuelle des architectes se pose très souvent, en marchés publics comme en marchés privés, dès qu'il s'agit de rénover, restructurer, agrandir, c'est-à-dire modifier un ouvrage existant.

Le code de la propriété intellectuelle (loi du 11 mars 1957 codifiée par la loi du 1^{er} juillet 1992) protège les œuvres originales. C'est une protection de fait, qui n'est pas conditionnée à un quelconque dépôt ou brevet.

Mais l'œuvre architecturale n'est pas une œuvre d'art comme les autres : elle est habitée par un usager.

Si le droit de l'auteur est parfaitement connu et protégé, l'usager a également un droit, le droit de faire évoluer son bien à condition d'obtenir pour ce faire, l'accord de l'auteur. Alors comment procéder lorsqu'un ouvrage doit être modifié ?

Introduction d'un article d'une page, à lire dans le *Journal des architectes d'Aquitaine*, n° 28, avril 2002, p. 4

AUVERGNE

Les fondations de la maison bio

Construire "bio"... cette ambition ne fut longtemps que le souci de quelques "babas cool" en mal de retour à la terre. Avec l'essor d'une écologie crédible, l'idée a fait son chemin "plutôt du côté du grand public qui pousse peu à peu le monde de la construction à prendre en compte cette demande" explique Hervé Denonain, architecte de formation et conseiller technique à l'ADIL 63. La notion de développement durable a pris place dans le paysage politique, et les maîtres d'ouvrage sont incités à suivre des démarches de "qualité environnementale". Quel rôle pour les architectes dans cette évolution ?

Dossier à lire dans *Auvergne Architectures*, n° 28, avril 2002, p. 18-20

MIDI-PYRENEES

Permis de construire, délais d'instruction

Un permis de construire est déposé. L'autorité compétente doit envoyer une lettre de notification des délais. Si elle ne le fait pas, le demandeur peut requérir l'instruction de sa demande.

Extrait d'un article d'une page, complété par le tableau du smic et des cotisations sociales Assedic, à lire dans *PLAN LIBRE, Le journal de l'architecture en Midi-Pyrénées*, n° 4, juillet 2002, p. 6

PAYS DE LA LOIRE

L'application, au contrat d'architecte, des règles sur le démarchage à domicile : attention, terrain miné !

Le contrat de maîtrise d'œuvre s'analysant en un contrat de prestation de services, celui-ci est soumis aux dispositions du Code de la consommation relatives au démarchage à domicile (art.L.121-21 et s.C.conso) lorsque le contrat est conclu au domicile du maître de l'ouvrage. C'est ce qui résulte notamment d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes en date du 30/03/2000 (juris-data n°121063).

L'importance pratique de cette décision ne doit pas être méconnue car l'application des règles du démarchage à domicile au contrat d'architecte a pour effet d'imposer le respect d'un formalisme très rigoureux à peine de nullité de contrat :

En premier lieu, l'art. L.121-23 du Code de la consommation subordonne la validité de l'opération à la rédaction d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et énumère un certain nombre de mentions qui doivent obligatoirement y figurer :

- ① Les noms du fournisseur et du démarcheur ;
- ② L'adresse du fournisseur ;
- ③ L'adresse et le lieu de conclusion du contrat ;
- ④ La désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- ⑤ Les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de services ;
- ⑥ Le prix global à payer et les modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'art. L.313-1 ;
- ⑦ La faculté de renonciation prévue à l'art. L.121-25 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26 du Code de la consommation.

Ensuite la loi prévoit que le consommateur démarché à son domicile bénéficie d'un délai de renonciation de 7 jours (art.L.121-25 C. conso.). Elle impose que le contrat comporte un bordereau de rétraction aisément détachable destiné à faciliter l'exercice de sa faculté de renonciation (art. L.121-24 C.conso.). S'agissant de ce bordereau de rétraction, il faut que figure sur le contrat la mention : "Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-contre" et, au dos de ce bordereau de rétraction doit figurer l'adresse exacte et complète à laquelle il doit être envoyé.

La loi exige également que tous les exemplaires du contrat soient signés et datés de sa main (art. L.121-24 C. conso.) (...)

Extrait de l'article de Philippe Laurent, Service juridique Grand'Ouest, in *Bulletin d'information de l'Ordre des architectes des Pays de la Loire*, n° 18, juillet 2002, p. 6



AMO: Architecture et Maîtres d'Ouvrage

Un lieu de dialogue entre maîtres d'ouvrage et architectes pour promouvoir la qualité architecturale.



Créée en 1983, à l'initiative de Jean-Pierre Duport alors Directeur de l'Architecture au ministère de l'Équipement, AMO, association à but non lucratif, a pour vocation de promouvoir la qualité architecturale.

Elle s'attache à mieux faire connaître et comprendre le rôle respectif du maître d'ouvrage et de l'architecte dans le processus de fabrication de l'architecture et de son insertion urbaine. Elle met l'accent sur l'importance du dialogue que ces deux acteurs essentiels de l'acte de construire doivent savoir - en couple - initier et développer.



Luisenstadt (1993), Berlin

LES MEMBRES

AMO est constituée principalement :

- De maîtres d'ouvrage publics et privés dont des entreprises exerçant pour leur propre compte une activité de maîtrise d'ouvrage.
- D'architectes exerçant à titre individuel ou en sociétés d'architecture.

En sont également membres différents organismes ayant pour mission la promotion de la qualité architecturale ainsi que certains industriels qui partagent cette même démarche de recherche de qualité.

Constituée à l'origine d'une seule association, AMO a très vite élargi son champ d'action aux régions et compte aujourd'hui quelque 1500 professionnels répartis entre l'association nationale AMO qui a son siège à Paris et 7 associations régionales: Nord-Pas de Calais, Rhône-Alpes, Provence-Méditerranée, Midi-Pyrénées, Bretagne-Pays de la Loire, Alsace-Lorraine-Franche-Comté et Limousin.

Les cotisations des adhérents constituent l'essentiel du budget des associations qui recherchent subventions, partenariats et sponsorings pour aider au financement de leurs actions.

Il convient de souligner qu'AMO entretient d'excellentes relations avec la Direction de l'Architecture et du Patrimoine qui se montre très attentive à l'ensemble de ses initiatives.

LES ACTIVITES

Au plan national et dans les régions, AMO développe chaque année un programme d'activités riche et diversifié autour de :

- ▶ **Visites-critiques** de réalisations récentes qu'il s'agisse de bâtiments ou d'opérations d'aménagement ou d'urbanisme. Aménageurs, maîtres d'ouvrage, architectes, retracent la genèse du projet et en expliquent ensemble les différentes étapes.
- ▶ **Conférences-débats** sur des thèmes très divers : sujets d'actualité, "pratiques de maîtrise d'ouvrage" etc. qui se déroulent habituellement dans des lieux ayant un rapport avec les personnalités intervenantes.
- ▶ **Voyages d'études** à l'étranger (métropoles européennes, USA etc.) qui sont une autre occasion de confronter les pratiques de maîtrise d'ouvrage.
- ▶ **Rencontres nationales AMO** qui réunissent, chaque année, les membres des différentes associations dans une métropole régionale et sont l'occasion d'en découvrir la politique architecturale et urbaine. Ainsi les dernières Rencontres organisées par AMO Rhône-Alpes ont eu lieu en octobre 2002 sur le thème : "Lyon, ville des confluences".
- ▶ **Études et publications.** Elles sont nombreuses : lettre d'information éditée par chaque association, guide des formations à la maîtrise d'ouvrage, construire un bâtiment, l'art et la manière, étude réalisée avec l'IAURIF sur les parcs d'entreprises mais également les bâtisseurs, des moines cisterciens aux capitaines d'industrie (1997), les *Bâtisseurs de la*

Modernité (2000) publiés aux Editions le Moniteur qui proposent une nouvelle approche de l'histoire de l'architecture en mettant l'accent sur le rôle du commanditaire, c'est-à-dire le maître d'ouvrage. Un 3^e ouvrage portant sur la période 1975-2000 doit paraître à l'automne 2003.

LE PRIX AMO ARCHITECTURE ET LIEUX DE TRAVAIL

Créé dès 1984 et décerné tous les deux ans il est organisé au plan national. Il s'agit d'un "prix d'équipe" récompensant le maître d'ouvrage et l'architecte dont la qualité du dialogue lors de l'élaboration du programme et la conduite du projet a permis d'aboutir à une réalisation remarquable.

Il vise à sensibiliser les maîtres d'ouvrage potentiels et le grand public à l'importance de la dimension architecturale des lieux de travail.

Le Palmarès du Prix a distingué aussi bien des locaux industriels que des bâtiments tertiaires, des ensembles de grandes dimensions et des programmes de taille plus modeste. Il démontre que la qualité architecturale n'est ni fonction de l'échelle des programmes ni liée à leur nature. La 9^e session du Prix a été lancée en juillet 2002. Monsieur Louis Schweitzer, Président Directeur Général de Renault a accepté d'en présider le Jury. Le Palmarès sera proclamé au printemps 2003 et coïncidera avec le 20^e anniversaire d'AMO.

Michel MACARY

Président de l'AMO nationale

Informations

AMO nationale, C/o METL,
La Grande Arche, 92055 Paris La Défense
Tél. 01 40 81 23 71 - Fax 01 40 81 25 51
E-mail info@amo.asso.fr
et le site internet <http://www.amo.asso.fr>

Pour joindre les AMO régionales :
ALSACE- LORRAINE- FRANCHE-COMTE

à Strasbourg : Tél. 03 88 15 28 28

E-mail info@merat-partners.com

BRETAGNE- PAYS DE LA LOIRE

à Rennes : Tél. 06 79 63 32 55

Fax 02 99 35 13 00

LIMOUSIN à Limoges :

Tél. 05 55 12 60 70

E-mail amo.lim@club-internet.fr

MIDI-PYRENEES à Toulouse :

Tél. 05 62 26 62 42

E-mail amo.mp@wanadoo.fr

NORD-PAS DE CALAIS à Villeneuve d'Ascq :

Tél. 03 20 91 06 00

E-mail karine.vitou@sedaf.fr

PROVENCE-MEDITERRANEE à Marseille :

Tél. 04 91 04 68 68

E-mail amo.provence@club-internet.fr

RHONE-ALPES à Lyon :

Tél. 04 72 74 60 19

E-mail am069ra@aol.com

Le régime social de l'architecte libéral

Du début à la fin de son activité, l'architecte, comme tout professionnel indépendant, doit effectuer un certain nombre de formalités administratives. L'architecte libéral relève d'un régime de protection sociale spécifique qui comprend l'assurance maladie, les allocations familiales et l'assurance vieillesse et prévoyance.

Sont également concernés par ce régime particulier :

- l'architecte associé d'une SCP d'architecture,
- l'architecte associé unique d'une EURL ou d'une SELU d'architecture,
- l'architecte gérant majoritaire ou membre du collège de gérance majoritaire d'une SARL ou SELARL d'architecture,
- l'architecte exerçant selon un des modes ci-dessus et cumulant une activité salariée.

1- LES OBLIGATIONS LIEES A L'INSTALLATION PROFESSIONNELLE

A) DECLARATION D'EXISTENCE DE L'ENTREPRISE

L'architecte doit déclarer l'existence de son entreprise dès le début de son activité professionnelle. Il devra également par la suite déclarer toute modification de sa situation.

Il doit ainsi, dès le début de son activité, demander son immatriculation ou son affiliation :

- à la sécurité sociale, dans les 8 jours,
- à sa caisse mutuelle régionale d'assurance maladie-maternité, dans les 30 jours
- à la CIPAV, section professionnelle d'assurance vieillesse des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, dans le délai d'un mois.

▶ Ces démarches s'effectuent en une seule fois, au moyen d'un dossier unique, auprès du Centre de Formalité des Entreprises (voir annexe n° 1).

B) CALCUL DES COTISATIONS

Plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale pour l'année 2002 :

Trimestre.....	7 056 €
Mois.....	2 352 €
Semaine.....	543 €
Jour.....	109 €

● Les cotisations sociales sont en principe calculées sur la base des revenus professionnels déclarés.

Toutefois, en cas de début ou de reprise d'activité, les revenus ne sont pas connus : les cotisations correspondant aux deux premières années d'activité ont alors pour assiette une base forfaitaire identique pour tous les organismes de protection sociale - cotisation maladie-maternité, cotisation personnelle d'allocation familiale, CSG et la CRDS, égale à :

- 18 fois la base mensuelle des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente (soit 6 027 € pour 2002) pour la première année d'activité,
- 27 fois cette base mensuelle pour la deuxième année d'activité (soit 9 041 € pour 2002), et application d'un prorata en fonction de la date de début d'activité,
- la cotisation sera ensuite régularisée, sur la base du revenu réel, excepté pour les cotisations retraite et invalidité- décès.

● La cotisation d'assurance vieillesse est, quant à elle, assise sur un revenu forfaitaire égal :

- au titre de la 1^{er} année d'exercice, au 1/3 du plafond de la sécurité sociale
- à la moitié de ce plafond pour la seconde année d'exercice soit 9 408 € pour une activité commencée en 2002 et une cotisation de 132 €.

● Des exonérations de cotisation sont prévues pendant la période de début d'activité pour les chômeurs créateurs d'entreprise, ainsi que dans les zones franches urbaines et les DOM.

C) PAIEMENT DES COTISATIONS

Le nouveau cotisant doit disposer d'au moins 90 jours pour payer l'ensemble de ses premières cotisations.

Dès lors, la date limite de paiement de la cotisation maladie-maternité est fixée au 1^{er} jour du quatrième mois qui suit la décision d'affiliation et celle des allocations familiales fixée, en principe, le 1^{er} jour du trimestre au cours duquel se situe le début d'activité.

2- OBLIGATIONS LIEES A L'EXERCICE PROFESSIONNEL

Chaque année, l'architecte doit déclarer ses revenus professionnels (Bénéfices Non Commerciaux) de l'année précédente sur un imprimé commun aux cotisations d'allocation familiale, de maladie-maternité, de retraite, de CSG et RDS.

A) L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE

Le régime obligatoire d'assurance maladie-maternité est géré par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des non-salariés (CANAM) ainsi que par des caisses régionales et des organismes conventionnés (voir annexe 2).

■ Assujettis :

Relèvent obligatoirement de ce régime tous les architectes déjà rattachés à une organisation autonome de vieillesse des professions indépendantes, soit à titre de cotisants, soit comme retraités.

■ Assiette et taux de cotisation :

Cette cotisation est basée sur les revenus de l'année N-2 (avant dernière année) et s'élève à 6,5 % des revenus professionnels nets non-salariés pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, avant application des allègements fiscaux (ex : entreprises nouvelles, abattement centre de gestion agréé, exonérations dans les zones franches urbaines).

Ce taux se décompose de la façon suivante :

- 0,6 % dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale soit 28 224 € pour 2002 et,
- 5,9 % dans la limite de cinq fois le plafond soit 141 120 € pour 2002.

Toutefois, lorsque le revenu professionnel servant d'assiette est inférieur au revenu plancher (40 % du plafond annuel de la sécurité sociale), l'architecte ne sera redevable que d'une cotisation forfaitaire minimale égale à celle qui serait due sur un revenu égal à 40 % du plafond de sécurité sociale soit 734 € (368 € au 1^{er} avril 2002 et 366 € au 1^{er} octobre 2002).

■ Paiement :

La cotisation est payable d'avance en deux fois, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre. Elle sera ensuite ajustée en fonction du revenu de l'année N-1 (année précédente), puis régularisée sur la base des revenus de l'année à laquelle elle se rapporte. Il est également possible d'opter pour le paiement mensuel de ces cotisations.

■ Exonérations :

- les chômeurs créateurs d'entreprises,
- toute personne débutant son activité, est exonérée pendant 24 mois à compter de la date de début d'activité,
- dans les DOM : les cotisations sont calculées d'abord pour la partie des revenus inférieurs au plafond de la sécurité sociale, sur une assiette égale à la moitié de ces revenus, puis à titre définitif sur la base du revenu professionnel de l'année N-2,
- les pensions de retraite et d'invalidité.

■ Prestations :

Maladie :

Ce sont en principe des prestations en nature servies à l'assuré et ses ayants droit (enfants, conjoint collaborateur) et qui consistent au remboursement de frais de santé et notamment ceux de médecine générale et spéciale, d'optique et dentaires, d'hospitalisation, de pharmacie et de laboratoire.

Exceptionnellement, des prestations en espèce peuvent être servies, à l'exception d'indemnités journalières, en cas de maternité ou de paternité.

Maternité et Paternité :

1°) Les femmes exerçant à titre personnel une activité libérale (ou associées),
2°) les "conjointes collaboratrices" des membres de professions libérales ainsi que des associés uniques d'EURL, bénéficient à l'occasion d'une maternité ou en cas d'adoption.

- D'une **allocation forfaitaire de repos maternel** égale au plafond mensuel de la sécurité sociale en cas de naissance (soit 2 352 € en 2002) et à la moitié de ce plafond en cas d'adoption lorsqu'elles cessent toute activité professionnelle pendant au moins 30 jours consécutifs dans une période commençant 30 jours avant la date présumée de l'accouchement et finissant 30 jours après.
- Lorsqu'elles cessent toute activité professionnelle, elles perçoivent en outre une **indemnité journalière forfaitaire de remplacement**, qu'elles fassent ou non appel à des salariés pour les remplacer dans leurs travaux professionnels ou journaliers.
Cette indemnité est également versée, sous les mêmes conditions, en cas de paternité ou d'adoption aux hommes assurés à titre personnel.

En cas de paternité ou d'adoption, l'indemnité journalière due à l'assuré à titre personnel, obéit aux règles suivantes : est indemnisable la période de 11 jours consécutifs de cessation totale d'activité débutant dans les 4 mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

Tant en cas de maternité, de paternité que d'adoption, le montant de l'indemnité est fixé par jour calendaire à 1/60^e du montant mensuel du plafond de la sécurité sociale.

Conjoints collaborateurs :

- Une **allocation forfaitaire de repos maternel** est due, à taux plein, à l'occasion de leur maternité ou à mi-taux en cas d'adoption, aux conjointes collaboratrices.
- S'y ajoute, pour celles qui font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans leurs travaux professionnels ou ménagers, une **indemnité de remplacement** en cas de cessation d'activité d'au moins une semaine, comprise dans la période commençant six semaines avant la date présumée d'accouchement et se terminant dix semaines après.
- L'indemnité est égale aux frais réels exposés dans la limite de 443,93 € en cas de naissance ou d'adoption simple (congé de 11 jours) ou de 726,43 € en cas de naissances ou adoptions multiples (congé de 18 jours).

- ▶ Cette indemnité est versée, aux mêmes conditions, en cas de paternité ou d'adoption aux pères conjoints collaborateurs.

B) L'ASSURANCE VIEILLESSE

Le système de retraite et de prévoyance des professions libérales est constitué d'un régime de base commun auquel s'ajoutent des régimes complémentaires de retraite et le plus souvent un régime d'invalidité-décès propre à chaque profession. Tous les architectes exerçant à titre indépendant sont ainsi obligatoirement affiliés à la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) qui assure la gestion et le service de l'allocation obligatoire de vieillesse ainsi que les retraites complémentaires.

- ▶ L'architecte doit déclarer (dans la déclaration unique à effectuer auprès du CFE) le début ou la cessation de son activité dans un délai d'un mois. La date d'effet de l'immatriculation ou de la radiation est le premier jour du trimestre civil suivant le début ou la fin de l'activité professionnelle.

■ Cotisation du régime de base

La cotisation comprend deux parties :

- Une cotisation forfaitaire uniforme (1 815 € pour 2002) ;
- Une cotisation de 1,4 % du revenu professionnel non salarié N-2, limitée toutefois à 5 fois le plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier (141 120 € pour 2002) correspondant à une cotisation maximale de 1 976 €.

Paiement : Les cotisations sont exigibles annuellement et peuvent être réglées en 3 fois : un premier versement dès réception de l'appel, un second au plus tard le 15 juin et un troisième au plus tard le 15 octobre.

■ Exonérations et réductions (sur demande de l'assuré) :

- L'assuré inscrit avec effet au 1^{er} janvier ou au cours de l'année 2002, bénéficie d'une réduction de 75 % de la cotisation forfaitaire du régime de base et du régime complémentaire.
- exonération des cotisations correspondant à la 1^{re} année d'exercice professionnel jusqu'à l'âge de 30 ans,
- exonération totale des cotisations forfaitaire et proportionnelle en cas

d'incapacité d'exercer la profession pendant plus de 6 mois (sur demande et justificatif),

- exonération de la moitié des cotisations forfaitaire et proportionnelle en cas d'invalidité d'au moins 100 % avec obligation d'avoir recours à une tierce personne pour tous les actes de la vie courante,
- réduction de 25 % de la part forfaitaire des revenus professionnels de l'année N-2 si les revenus sont inférieurs à 21 100 € ; 50 % de réduction si les revenus sont inférieurs à 15 100 € et 75 % pour des revenus inférieurs à 9 000 €,
- la maternité : les femmes exerçant une profession libérale et ayant eu un enfant au cours de l'année au titre de laquelle ces cotisations sont appelées, bénéficient d'une exonération temporaire partielle de cotisation forfaitaire d'assurance vieillesse fixée à 1/4 de la cotisation précitée (la période ouvrant droit à cette exonération est le trimestre civil au cours duquel intervient l'accouchement),
- exonération pour les personnes âgées de plus de 65 ans (et ce même en cas de poursuite d'activité).

■ Régimes complémentaires de retraite et de prévoyance :

Seuls sont visés ici les régimes complémentaires obligatoires pour les architectes : régime vieillesse complémentaire obligatoire et invalidité décès.

Retraite complémentaire obligatoire**(montants annuels des cotisations/revenus année 2000) :**

- Classe 1 : 626 € pour les revenus inférieurs ou égaux à 36 200 €.
- Classe 2 : 1 252 € pour les revenus jusqu'à 43 200 €.
- Classe 3 : 1 878 € pour les revenus jusqu'à 50 700 €.
- Classe 5 : 3 130 € pour les revenus jusqu'à 58 200 €.
- Classe 7 : 4 382 € pour les revenus jusqu'à 72 800 €.
- Classe 10 : 6 260 € pour les revenus supérieurs à 72 800 €.

Invalidité décès

- Classe A (minimum obligatoire) : 76 € (capital décès 13 584 €).
- Classe B : 229 € (capital décès 40 752 €).
- Classe C : 381 € (capital décès 67 920 €).

Dispense de cotisation pour l'assuré âgé de plus de 65 ans qui poursuit son activité.

Invalidité : versement d'une pension en cas d'invalidité définitive supérieure ou égale à 66 %.

Décès : versement d'un capital décès, d'une rente de survie au conjoint, d'une rente à chaque enfant de moins de 21 ans (25 ans s'il poursuit ses études).

■ Les droits du conjoint collaborateur

La loi de Modernisation Sociale du 17 janvier 2002 a donné un véritable statut au conjoint collaborateur de professionnel libéral en lui permettant notamment d'adhérer volontairement au régime d'assurance volontaire vieillesse, qui lui ouvre droit désormais, aux prestations de base ainsi qu'aux prestations complémentaires du régime dont relève son conjoint.

Pour ce faire, le conjoint collaborateur devra verser une cotisation égale :

- à la 1/2 de la cotisation forfaitaire d'allocation vieillesse de l'assuré,
- au 1/4 de la cotisation proportionnelle d'allocation vieillesse de l'assuré.

C) LA COTISATION PERSONNELLE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

- ▶ Cette cotisation versée à l'Urssaf ne doit pas être confondue avec la cotisation d'allocations familiales dont les professionnels indépendants sont - le cas échéant - redevables, comme tous les employeurs, au titre des salariés qu'ils emploient.

Les architectes bénéficient pour leur famille des mêmes prestations familiales que le reste de la population (le paiement des prestations familiales individuelles liées à la présence d'enfants) mais sont soumis au régime spécifique de cotisation personnelle d'allocations familiales des travailleurs indépendants.

■ Assujettis :

La cotisation personnelle d'allocations familiales est due par tout architecte, personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée.

- ▶ En sont toutefois dispensés :
 - les titulaires de revenus inférieurs à 4 018 € pour 2002 (25 890 F pour 2001) ;
 - les travailleurs indépendants d'au moins 65 ans ayant élevé au moins 4 enfants.

Assiette et taux de cotisation :

La cotisation est fixée à 5,4 % de l'ensemble des revenus et pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elle est d'abord calculée à titre provisionnel sur le revenu professionnel retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (c'est-à-dire avant abattements, allègements et exonérations) puis une régularisation intervient ultérieurement lorsque son montant réel est connu.

Paiement : La cotisation est versée à l'Urssaf dans le ressort de laquelle s'exerce l'activité non salariée. Dans la pratique, et sauf option pour le paiement mensuel, la cotisation provisionnelle de l'année N est appelée en quatre fractions, chacune égale au quart de la cotisation annuelle calculée sur le revenu professionnel N-2, les 15 mai, 15 août, 15 novembre de l'année N et 15 février de l'année N+1. Elle est ensuite recalculée en cours d'année N sur la base du revenu professionnel N-1, le solde en résultant étant ajouté ou retranché, par moitié, des appels du 15 novembre N et 15 février N+1. Il est également possible d'opter pour le paiement mensuel de ces cotisations.

Exemple pour la cotisation 2001 :

Période	Date d'appel	Montant
1 ^{er} trimestre 2002	15/05/2002	25 % de la cotisation annuelle sur le revenu 2000
2 ^e trimestre 2002	15/08/2002	Même montant qu'au 1 ^{er} trimestre
3 ^e trimestre 2002	15/11/2002	25 % cotisation annuelle sur revenu 2000 + 50 % solde ajustement sur revenu 2001 + 50 % solde régularisation cotisation provisionnelle 2001
4 ^e trimestre 2002	15/02/2003	Même montant qu'au 3 ^e trimestre

D) CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG) ET CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS).

Assujettis :

Sont assujettis à la CSG et la CRDS, les architectes personnes physiques, fiscalement domiciliés en France et étant à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Assiette et taux de cotisation :

Les revenus d'activité sont soumis à la CSG au taux de 7,5 %, dont 5,10 % sont déductibles de l'impôt sur le revenu (IR).

Le taux de la CRDS est quant à lui de 0,50 %. Cette contribution n'est en revanche pas déductible de l'impôt sur le revenu.

L'assiette servant de calcul à la CSG et à la CRDS est identique à celle servant au calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales, majorée des cotisations obligatoires de Sécurité Sociale et des cotisations volontaires du conjoint collaborateur, le cas échéant.

Paiement : La CSG et la CRDS sont calculées par l'Urssaf et appelées par fractions trimestrielles ou mensuelles, en même temps que la cotisation personnelle d'allocations familiales.

E) CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Assujettis :

Les architectes, employant ou non des salariés, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue.

Assiette et taux de cotisation :

Si le revenu annuel de l'architecte est au moins égal à la base de calcul des allocations familiales (soit 4 018 € pour 2002), il doit consacrer chaque année à sa propre formation professionnelle, une contribution au moins égale à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale (qui s'élève à 28 224 € pour 2002).

Paiement : Cette contribution est recouvrée par l'Urssaf, en une seule fois, le 15 février de l'année suivante (soit le 15 février 2003 pour la contribution de 2002).

Exonérations :

- en cas de revenus professionnels inférieurs à 4 018 €,
- pour les travailleurs indépendants de plus de 65 ans ayant élevé au moins quatre enfants,

- allègements pour les chômeurs créateurs d'entreprise. Cette date est reportée au 15 mai pour ceux qui ont commencé leur activité après le 15 novembre de l'année précédente.

3- DROITS ET OBLIGATIONS LIES A LA FIN D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

A) FORMALITES A ACCOMPLIR

Après du CFE

En cas de cessation définitive d'activité, de décès de l'exploitant, de fin de la personne morale, de radiation, l'architecte doit s'adresser au CFE qui sera chargé, comme lors du début d'activité, d'en informer toutes les administrations et organismes sociaux concernés.

Après de l'Ordre

L'architecte doit avertir son Conseil régional de l'Ordre de sa cessation d'activité, afin de solliciter sa radiation du tableau et, le cas échéant, son honorariat.

Après de la CIPAV

L'architecte doit obligatoirement contacter la CIPAV dans un délai d'un mois afin de solliciter le versement des prestations.

B) PERCEPTION DE L'ALLOCATION VIEILLESSE

Les prestations de base :

Conditions d'attribution des droits :

L'âge de la retraite est en principe fixé à 65 ans ; la retraite peut toutefois être obtenue :

- à taux plein dès 60 ans s'il cesse son activité et justifie être définitivement inapte au travail, invalide de guerre à 85 % au moins, titulaire d'une carte de déporté, interné politique ou de la résistance, bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ou ancien combattant ou prisonnier de guerre sous certaines conditions de durée de captivité ou de mobilisation
- à taux réduit dès 60 ans moyennant l'application d'un coefficient d'anticipation fixé à 5 % par année d'anticipation de la retraite avant 65 ans et sous réserve de la cessation d'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée.
- de façon différée au-delà de 65 ans, ce qui ouvre droit à une majoration du taux de l'allocation de 5 % par an, sans qu'aucun maximum ne soit fixé.

L'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au 1^{er} jour du trimestre civil suivant la demande.

L'allocation est déterminée sur une durée moyenne d'activité de 15 ans en tenant compte de l'ensemble des activités successives qui ont donné lieu à l'affiliation à une caisse de profession libérale.

Montant :

L'allocation est calculée en fonction du nombre de trimestres cotisé et validés gratuitement. Chaque trimestre donne droit à une allocation annuelle égale à 1/60^e de l'AVTS, dans la limite de 150 trimestres. Au 1^{er} janvier 2002, le montant de l'AVTS est de 2 808 €.

Possibilité de majoration pour conjoint à charge sous certaines conditions.

Droits des conjoints :

- constitution de droits propres pour le conjoint collaborateur,
- allocation de réversion en cas de décès de l'assuré versée au conjoint survivant de + de 65 ans, marié depuis au moins 2 ans au moment du décès et égale à la moitié de celle dont jouissait ou aurait pu jouir l'assuré.

La retraite complémentaire

Conditions d'attribution des droits :

1) En cas de cessation de toute activité professionnelle au plus tôt à 60 ans, pour cause d'inaptitude au travail, ou d'invalidité de guerre de plus de 85 %, à condition de justifier d'au moins 10 années pleines d'activité relevant de la CIPAV.

2) Avec cessation de toute activité relevant de la CIPAV

- à partir de 60 ans avec application d'un coefficient d'anticipation à condition de justifier d'au moins 10 années pleines d'activité relevant de la CIPAV,
- à 65 ans à taux plein à condition de justifier d'au moins 10 années pleines d'activité relevant de la CIPAV.

3) En cas de continuation de l'activité professionnelle :

- à 65 ans à condition de justifier d'au moins 30 années pleines d'activité relevant de la CIPAV
- entre 65 et 70 ans dès que les 30 années d'activité sont atteintes,
- à 70 ans à condition de justifier d'au moins 15 années pleines d'activité relevant de la CIPAV

En cas de poursuite de l'activité, le retraité verse une cotisation de solidarité qui cesse d'être due à 75 ans et ne peut excéder le montant de la cotisation de la classe 3 (1 878 €).

- ▶ Tout assuré qui cesse son activité peut néanmoins continuer à cotiser pour parfaire les 10 années nécessaires à l'ouverture de son droit à la retraite.

Montant :

La pension annuelle sera égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point dont le nombre dépend des classes dans lesquelles l'assuré a cotisé (4 à 40). La valeur du point est fixée pour 2002 à 22,64 €. La pension peut être majorée de 10 % pour tout retraité ayant élevé 3 enfants pendant 9 ans jusqu'à leur 16e anniversaire.

Droits des conjoints :

Les points de retraite correspondant à la cotisation normale sont réversibles à 60 % sur la tête du conjoint survivant, dès l'âge de 60 ans.

Elsa ORTIZ

Service juridique du CNOA

ANNEXE N° 1 : LE CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES (CFE)

Le recours au CFE est obligatoire.

Cet organisme a pour mission de rassembler et transmettre les pièces du dossier de demande d'immatriculation aux organismes suivants :

- immatriculation au RCS, répertoire national des entreprises et établissements,
- déclarations d'existence au service des impôts,
- affiliation à l'Urssaf et aux caisses de sécurité sociale,
- déclaration auprès de la caisse de retraite.

Les CFE sont implantés :

- auprès de l'Urssaf en ce qui concerne les professions libérales,
- au greffe du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce pour les sociétés civiles et d'exercice libéral,
- auprès de la Chambre de commerce et d'Industrie concernant les sociétés commerciales.

Le centre compétent est celui du lieu du siège social ou du principal établissement.

L'INSEE attribuera ensuite à chaque établissement ou entreprise un numéro d'immatriculation, le SIRET (14 chiffres), servant à l'identifier, composé du SIREN (numéro d'identification de l'entreprise) et du NIC (numéro d'identification de l'établissement) ainsi qu'un code dit " APE " désignant son activité principale (742 A pour les activités d'architecture).

ANNEXE N° 2

En qualité de professionnel libéral, l'architecte est assujéti en fonction du lieu de sa résidence :

- à la caisse d'assurance maladie des professions libérales d'Ile-de-France (CAMPLIF)
- à la caisse d'assurance maladie des professions libérales de province (CAMPLP)
- à la caisse des professions indépendantes des Antilles Guyane.

ADRESSES UTILES

			Téléphone
CAMPLIF	22 rue Violet,	75730 Paris cedex 15	01 45 78 32 00
RAM – OC11	49 rue Rouelle,	75739 Paris cedex 15	01 53 20 67 00
CIPAV	21, rue de Berri	75403 Paris cedex 08	01 44 95 68 19
BCAM – OC 19	13-15 rue Bachaumont,	75069 Paris cedex 02	01 40 41 52 00
Mutuelle du Mans Assurances – OC 13	16 rue de Londres, BP 452.09,	75424 Paris cedex 09	01 40 16 72 72
FMP – OC 32	3-3bis rue Taylor,	75474 Paris cedex 10	01 44 84 16 09
CAMPLP	Tour Franklin – Défense 8,	92042 Paris La Défense cedex	01 41 26 27 28
RAM – OC11	15 avenue Henri Laudier,	18034 Bourges cedex 9	0 811 013 030
BCAM – OC 19	13-15 rue Bachaumont,	75069 Paris cedex 02	01 40 41 52 00
Mutuelle de l'Est – OC 64	11 boulevard Wilson,	67082 Strasbourg cedex	03 88 75 49 49
Mutuelle du Mans Assurances – OC 13	160 rue Henri Champion,	72031 Le Mans cedex	02 43 41 72 72
FNMF – OC 62	255 rue de Vaugirard,	75719 Paris cedex 15	01 40 43 30 30

SITES INTERNET

www.net-entreprises.fr	site commun à l'Urssaf, l'AGIRC, les Assedic, etc.
www.urssaf.fr	informations et possibilité de simulation des cotisations allocations familiales et maladie maternité
www.cnavpl.fr/cipav	informations sur les cotisations de retraite
www.ccip.fr/cfe/	informations et adresses des CFE
www.cnpl.org	site de la chambre nationale des professions libérales
www.canam.fr	simulation des cotisations d'assurance maladie



Les marchés de définition simultanés, lettre de la MIQCP aux architectes

La passation de marchés de définition simultanés, en tant que méthode de dévolution de marchés de maîtrise d'œuvre, que ces derniers soient de "maîtrise d'œuvre urbaine" ou relevant de la loi MOP (par exemple : la conception des espaces publics), parce que de plus en plus choisie par les maîtres d'ouvrage, est en train de devenir une procédure nationale.

LES PRINCIPES DE CETTE METHODE

Lorsqu'un maître d'ouvrage ressent la nécessité de réfléchir avec des concepteurs sur sa propre commande, de disposer de plusieurs points de vue, de se représenter les conséquences de choix programmatiques, il a la possibilité de contracter simultanément avec plusieurs équipes, à partir d'un même thème d'étude dite "de définition". L'exécution de ces marchés de définition sera alors considérée comme une mise en concurrence, permettant de confier ultérieurement à l'une de ces équipes, un ou plusieurs marchés de maîtrise d'œuvre.

La Mission Interministérielle, à partir des articles 73 et 74 du code des marchés publics, a développé pour les maîtres d'ouvrage publics, une méthodologie reposant sur un travail par étapes, permettant dans un premier temps, une problématisation collective (phase "ouverte") puis dans un deuxième temps, l'élaboration de projets dans le respect de l'œuvre créative de chaque équipe (phase "individuelle").

Cette méthode est présentée dans un ouvrage de la "COLLECTION" de la MIQCP¹ : *LA METHODE DES MARCHES DE DEFINITION SIMULTANES*, téléchargeable à partir de son site internet : www.archi.fr/MIQCP

LES PRINCIPALES RAISONS DU SUCCES DE CETTE PROCEDURE

On peut en expliquer les principales raisons malgré le coût et la complexité de sa mise en œuvre, car celle-ci permet une construction progressive et collégiale du dessin du maître d'ouvrage : il n'y a plus définition du problème (le programme) puis résolution de celui-ci (le projet), mais institution d'une systémique, d'allers et retours successifs, de maturations, et si possible, de synergies entre les équipes de définition, chacune apportant son expertise, son expérience, ses idées, dans une sorte de "brainstorming". Ceci est particulièrement nécessaire dans les domaines de l'urbain (projets urbains, quartiers à requalifier, grands espaces publics qui sont devenus les grands enjeux d'aujourd'hui), ou en vue d'importantes réhabilitations avec changement d'usage, pour lesquelles contenu (le programme) et contenant (le bâtiment existant) ne peuvent être étudiés indépendamment.

Mais surtout, cette méthode recrée un lieu de dialogue avec les concepteurs, ceci par opposition aux concours, vécus par les maîtres d'ouvrage comme de véritables "boîtes noires". Ce dialogue permet aux équipes de mieux appréhender les objectifs et les contraintes de la collectivité et, symétriquement, aux maîtres d'ouvrage de suivre pas à pas le cheminement de la pensée des concepteurs. Il s'agit bien d'un enrichissement mutuel au service du projet public.

En s'adressant à plusieurs équipes, il est permis à la maîtrise d'ouvrage de diversifier les points de vue, les expertises, les approches conceptuelles et les sensibilités, mais aussi d'évaluer en continu l'apport de chacune d'entre elles à la démarche, ceci avant de s'engager sur un contrat de maîtrise d'œuvre.

Il est d'autres motivations de la maîtrise d'ouvrage telles que la facilitation des partenariats dans les opérations complexes, la concertation et la communication... ou même quelques fois les décloisonnements internes ou l'expérimentation... pour voir !

QUEL EST L'ENJEU ? QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REUSSITE ?

Disons d'emblée que pour les architectes qui souhaitent s'impliquer dans les problématiques urbaines (et les commandes qui leur sont attachées) la participation aux études de définition se révélera vite une figure imposée. Il leur faudra donc s'y "frotter" après en avoir mesuré les exigences et adopté les attitudes nouvelles que cette méthode implique.

Dans cette procédure des marchés de définition simultanés, les architectes sont appelés en tant "qu'experts de l'aménagement de l'espace" dont le travail est "rémunéré" et non plus "dédommagé" comme en concours. Même si cette rémunération est encore souvent sous-estimée par les maîtres d'ouvrage publics, il n'en demeure pas moins que ces mots recèlent un sens différent...

• **L'évaluation des architectes repose dorénavant sur l'attention qu'ils porteront à l'ensemble des paramètres** sociaux, économiques, culturels, environnementaux (que les programmeurs connaissent bien) qui sont, parce que s'imposant à eux, les premières préoccupations des maîtres d'ouvrage, ceci en amont de la conception urbaine ou architecturale.

Le projet urbain ou architectural n'est donc plus une réponse unilatérale à un programme figé, élaboré par d'autres.

Il est l'aboutissement naturel d'un travail collectif dans lequel les architectes peuvent et doivent s'impliquer. Le professionnalisme et le talent de l'architecte ne sont plus pressentis à l'aune d'un "rendu" (ou pire d'une offre d'honoraires) mais à celle d'un travail intellectuel d'ensemble, explicité et argumenté. Les facultés de synthèse et de sensibilité des architectes retrouvent un véritable lieu d'expression alors que la parole leur fut confisquée, en particulier dans le cadre des concours anonymes. La capacité d'écoute et l'aptitude au dialogue, passages obligés de relations plus confiantes entre maîtres d'ouvrage et architectes ont la possibilité d'être plus reconstruites.

En résumé, la première condition de réussite est de savoir se mettre "dans la peau" du maître d'ouvrage, le comprendre pour mieux se faire comprendre.

• **Deuxième condition de réussite** : résister à "l'impatience figurative". Celle de l'architecte, mais également celle de la maîtrise d'ouvrage. Il s'agit bien, pendant la phase ouverte des marchés, de préciser, éclairer, classer les objectifs, exigences et contraintes de la maîtrise d'ouvrage, le dessin ne servant qu'à vérifier des faisabilités, illustrer des hypothèses de travail, démontrer des impossibilités. Le jeu de la séduction n'a plus cours, il s'efface au profit de l'expertise, même si celle-ci peut s'appuyer sur un certain "donner à voir".

En particulier, il faut que les équipes de définition veillent à ce que les questions programmatiques déterminantes soient tranchées à l'issue de la phase ouverte avant d'entamer la phase individuelle consacrée à la formalisation.

Il s'agit là du respect de l'ordre des choses, d'une clause de sauvegarde vis-à-vis de l'égalité des chances face au marché ultérieur, mais également d'une position déontologique que les équipes devront respecter sans exception. Le projet architectural ou urbain ne peut être en aucun cas une aimable façon de résoudre les attermoissements ou les contradictions de la maîtrise d'ouvrage lorsqu'ils existent.

De même, il est du devoir des équipes de définition de combattre, lorsqu'elles auront la conviction que celles-ci sont inadaptées au problème posé, les solutions préconçues de la maîtrise d'ouvrage. Seules de telles attitudes permettront de faire reconnaître la rigueur intellectuelle des architectes.

¹ Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques



• **Troisième exigence des marchés de définition simultanés** : jouer le jeu de la transparence.

L'obtention du marché ultérieur de maîtrise d'œuvre (et donc construire) demeure l'objectif légitime et compréhensible de chaque équipe. Mais cet objectif ne doit pas être le prétexte à la rétention d'idées pendant la phase ouverte. Il arrive de voir surgir, lors du "rendu" final, l'idée conceptuelle qu'une équipe s'est jalousement gardée pour emporter, à la dernière minute, les suffrages, alors qu'elle est demeurée prudemment passive pendant la phase initiale de travail collégial. Les maîtres d'ouvrage ne sont pas dupes, et ce que certains pensent être "un bon coup" se retourne à terme contre la profession dans son ensemble.

S'il est vrai que la rémunération des marchés de définition n'est pas encore à la hauteur de l'effort demandé, les maîtres d'ouvrage aspirent à ce que la pensée de "l'homme de l'art" alimente et enrichisse le projet collectif. Il s'agit de renouer avec le "devoir de conseil", dont il est vrai que le climat de compétition propre aux concours n'encourage guère. Les maîtres d'ouvrage se contenteront de moins en moins d'être les financeurs du projet de l'architecte. Seule la circulation des idées, sans arrière-pensées, sera de nature à valoriser l'ensemble d'une profession s'estimant par ailleurs insuffisamment reconnue par le corps social.

EN CONCLUSION

Gardons-nous de rejeter aujourd'hui ce que nous avons adoré hier : les concours, lorsqu'ils sont bien organisés, demeurent une méthode de dévolution de maîtrise d'œuvre très pertinente, ceci pour la très grande majorité des équipements neufs de superstructure.

La nouvelle procédure négociée est la plus adaptée aux petites opérations neuves et aux réhabilitations de petite et moyenne importance. Mais, pour toutes les grandes opérations complexes, projets urbains et espaces publics conséquents, la méthode des marchés de définition simultanés vient à point nommé.

Cette nouvelle conception de la commande, cette méthode plus "douce" et plus "ouverte" représente un grand intérêt public, mais également, peut se révéler un atout pour les architectes dans le cadre d'une stratégie professionnelle.

Les architectes, le plus souvent mandataires des équipes de définition, sont réintroduits dans la réflexion urbaine et la démarche programmatique dont ils ont été souvent écartés.

Elle leur permet de mieux intérioriser les motivations, les contraintes, les difficultés de tous ordres entourant la commande publique, et ainsi apporter des réponses urbaines ou architecturales en toute connaissance de cause, et donc convaincantes.

Il leur appartient de s'entourer des compétences particulières ou de former des équipes pouvant ainsi répondre avec pertinence sur toutes les ques-

tions urbaines dans leurs multiples dimensions. La nouvelle considération que les marchés de définition peuvent apporter à la profession est une chance à saisir : l'architecte n'est plus l'auteur d'un projet fabriqué dans le vase clos de l'agence, à prendre ou à laisser. Il n'est pas seulement le "créateur contemporain" à qui l'on veut bien confier le "lot architectural", chargé de mettre en forme un programme élaboré par d'autres : il participe pleinement au débat et peut apporter sa vision de la cité beaucoup plus en amont des opérations.

De leur côté, les maîtres d'ouvrage participent beaucoup plus à l'élaboration d'une pensée urbaine ou architecturale, ce qui leur permettra de reconnaître plus facilement le vrai travail de l'architecte, sa vraie fonction sociale, dans sa réalité, y compris ses difficultés.

Au début du chemin à parcourir, soyons optimistes : on va sans doute pouvoir mieux se parler, mieux se comprendre, ainsi s'apprécier et se respecter. ■

 La MIQCP

Informations

*Mission Interministérielle
pour la Qualité des Constructions Publiques,
Arche Sud, 92055 Paris cedex 04
Tél. 01 40 81 23 30
E-mail Jean-Marie.Galibourg@equipement.gouv.fr*



Quartier d'habitation de Thalmatt 1, Herrenschwanden (1968-1974), 18 logements Atelier 5 architecte © Atelier 5

Les délais de paiement dans les marchés publics

Le délai maximum dans lequel le maître d'œuvre doit viser les situations transmises par les entreprises ne peut excéder 15 jours.

Deux décrets du 21 février 2002⁽¹⁾ parachèvent le dispositif de réduction des délais de paiement dans les marchés publics et définissent désormais un délai global maximum de paiement de 45 jours (50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées) dont la mise en place est immédiate pour les marchés de l'Etat mais différée pour les marchés des collectivités territoriales (60 jours du 1^{er} mars 2002 au 31 décembre 2002, 50 jours du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 et 45 jours à compter du 1^{er} janvier 2004).

Ce délai, qui ne peut être dépassé par voie contractuelle, comprend toutes les interventions nécessaires à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement de la dépense.

Lorsque la liquidation et l'ordonnancement ou le mandatement des sommes dues sont subordonnés à l'intervention d'un maître d'œuvre ou d'un autre prestataire, le contrat conclu entre la personne publique et le maître d'œuvre doit indiquer le délai maximum dans lequel ce dernier doit effectuer les opérations nécessaires au paiement des prestations. Ce délai, qui ne peut excéder 15 jours, fait partie du délai global de paiement.

Le maître d'œuvre habilité à recevoir les demandes de paiement est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à la personne publique en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise. L'inobservation de cette exigence ou le dépassement du délai d'intervention par le maître d'œuvre peut entraîner des pénalités. Le maître d'ouvrage a également, en cas de manquement du maître d'œuvre à ses obligations, la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

Pour plus de précisions, une note complète détaillant les modalités d'assujettissement et de calcul du délai global de paiement ainsi que les conséquences du dépassement de ce délai est disponible au Conseil national. ■

Gwénaëlle CRENO

Service juridique du CNOA

¹ Décret n° 2002-231 relatif au délai maximum de paiement dans les marchés publics et décret n° 2002-232 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.



Logements de Halen, Herrenschwanden (1955-1961), 78 logements et 5 ateliers, Atelier 5 architecte © Atelier 5

INFO AMIANTE

Nouvelles dispositions en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2002

L'article L.1334-7 du code de la santé publique (inséré par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains) dispose que :

"Un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis".

Le décret n°2002-839 du 3 mai 2002¹, modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 et pris pour l'application de cette disposition, précise que :

- Tous les immeubles bâtis (y compris les maisons individuelles) dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 sont concernés par cette mesure ;
 - Les matériaux et produits qui doivent être repérés sont ceux qui figurent en annexe du décret ;
 - L'état² doit mentionner la localisation et l'état de conservation des matériaux ou produits ;
- Lorsque le dossier technique "amiante", défini à l'article 10-3 du décret 96-97 modifié, a été constitué³, sa fiche récapitulative constitue l'état de présence ou d'absence d'amiante qui doit être annexé aux promesses et actes de vente.

A compter du 1^{er} septembre 2002, en l'absence d'un tel état annexé, aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués

par la présence d'amiante dans ces éléments de construction.

- ¹ Publié au Journal Officiel du 5 mai 2002, consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr
- ² La loi parle d'un "état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante ; le décret précise que cet état est constitué par un "constat" ou de la "fiche récapitulative du dossier technique amiante" lorsque celui-ci existe.
- ³ Ce dernier doit être constitué avant le 31/12/2003 pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public, classés de la première à la quatrième catégorie et avant le 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

Informations

Délégation générale de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction (DGHUC), ministère de l'Équipement des Transports, du Logement du Tourisme et de la Mer, Tél. 01 40 81 21 22
E-mail infologement.dguhuc@equipement.gouv.fr



Prévention et lutte contre les termites :

une mise en garde des services de la concurrence à tous les professionnels concernés

La Direction générale de la concurrence et de la consommation vient d'adresser à l'ensemble des organisations professionnelles intéressées par les actions de prévention et d'éradication des termites, dont le Conseil national de l'Ordre des architectes, un courrier sévère de mise en garde.



Quartier de Ried W2, Niederwangen (1983-1990), 93 appartements et studios, 11 ateliers, Atelier 5 architecte © Atelier 5

Selon ses auteurs, l'attention des services de la DGCCRF aurait été attirée à plusieurs reprises sur les infractions commises par certains professionnels au détriment de leur clientèle et de l'efficacité des actions menées sous l'autorité de la puissance publique en application de "la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages".

De nombreux procès-verbaux d'infraction auraient déjà été établis, concernant notamment :

- ▶ le non-respect du principe d'indépendance entre les fonctions de diagnostic ou d'expertise et les activités de traitement ;
- ▶ la production de diagnostics trompeurs car excessivement alarmistes ou effectués sans visite de l'immeuble concerné ;
- ▶ le rôle joué par les agents immobiliers dans la commission de ces infractions lors de mutations de biens.

Ces pratiques, souligne le courrier adressé à l'Ordre, sont en infraction avec les dispositions législatives suivantes :

- ▶ l'article 9 de la loi du 8 juin 1999 qui dispose que "les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité de traitement préventif, curatif, ou d'entretien de lutte contre les termites". Cette séparation des fonctions est destinée à garantir l'impartialité des expertises ;
- ▶ les articles L.420-1 et suivants du code de commerce qui prohibent les actions concertées faisant obstacle à l'exercice de la libre concurrence ;
- ▶ les articles L.121-1 et suivants du code de la consommation qui interdisent toute publicité comportant des allégations fausses ou de nature à induire en erreur, ainsi que l'article L.113-3 du même code relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- ▶ les articles L.121-21 et suivants du même code, qui encadrent le démarchage à domicile, ainsi que les articles L.122-8 à 11 relatifs à l'abus de faiblesse ;
- ▶ les articles L.213-1 et L.216-1 du même code sanctionnant la tromperie ou tentative de tromperie en matière de prestation de services.

Notre attention est appelée sur les conséquences très lourdes de telles pratiques : les professionnels qui y recourent s'exposent, selon les cas, à des peines d'amende prévues par le code de la consommation, à des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil de la concurrence en cas d'ententes prohibées (pouvant aller jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires) et à l'invalidation des actes produits (état parasitaire, attestation de travaux, voire de la vente).

Or il nous est expressément signalé que "Les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

ont été invitées à effectuer des enquêtes locales pour s'assurer du respect de ces dispositions légales et engager des procédures contentieuses, si nécessaire".

L'Ordre des architectes se doit, naturellement, comme il y a été invité par le courrier précité, de faire écho auprès de ses membres, à cette mise en garde des services de Bercy. Même s'il considère que les architectes ne sont pas les plus visés par les pratiques douteuses ci-dessus évoquées. Mais il tient à aller plus loin en rappelant que les pratiques dénoncées par la DGCCRF seraient, en plus contraires, si elles émanaient d'un architecte, à plusieurs dispositions importantes du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes, règles professionnelles dont la méconnaissance expose l'architecte qui s'en rend coupable à des poursuites devant la juridiction ordinaire, en application des articles 27 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et 41 du décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte.

Les pratiques en cause sont, en effet, incompatibles avec :

- ▶ l'article 8 du code des devoirs, aux termes duquel : "... Toute confusion d'activités, de fonctions, de responsabilités dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise ou tromperie, ou procurer à l'architecte des avantages matériels à l'insu du client ou de l'employeur est interdite. Tout compérage entre architectes et toutes autres personnes est interdit." ;
- ▶ l'article 9, qui dispose : "L'architecte doit éviter les situations où il est juge et partie..." ;
- ▶ l'article 12, ainsi rédigé : "L'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession..."
- ▶ l'article 13, qui impose à l'architecte d'"éviter toute situation où les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client... ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être altérés".

Le rappel de ces règles semble d'autant plus opportun que la prévention et l'éradication des termites ne sont que l'une des tâches nouvelles rendues obligatoires dans le but de protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles, tâches que les pouvoirs publics ne cessent d'étendre : témoin, l'obligation faite au vendeur d'un bien immobilier, depuis le 1^{er} septembre, en application d'un décret du 3 mai dernier, de fournir un constat d'absence d'amiante, et ce dès la promesse de vente (voir l'article dans ce même numéro). Demeure, cependant, une question : si les architectes ont bien à cœur, conformément à leur code de déontologie, d'éviter toute situation préjudiciable aux intérêts de leurs clients, les autres professionnels de l'immobilier agissent-ils tous selon les mêmes principes ? ■

Bernard de FROMENT

Conseiller d'Etat
Conseil juridique auprès du CNOA



Notes de jurisprudence du Collège National des Experts Architectes Français

1 Découpage en tranches : conséquences d'une présence sur le chantier hors contrat

Opération : très grosse opération d'établissement public réalisé en plusieurs tranches "fonctionnelles".

Mission architecte : limitée au projet APD (direction des travaux assurée par les services techniques du maître d'ouvrage).

Affaire : la première tranche est achevée et ouverte au public, la deuxième est engagée. Un incendie est provoqué par les travaux en cours, provoquant panique, blessés et morts. Le maître d'ouvrage, les entreprises, l'architecte, le bureau de contrôle, l'administration et sa commission de sécurité sont impliqués au pénal.

Constatations d'expertise : le public a été partiellement pris au piège car les issues de secours côté extension sont bloquées, l'alarme incendie n'est pas activée, pas d'extincteurs, les parois coupe-feu sont ouvertes au niveau des plenum à cause de l'extension des réseaux etc. Bien que l'architecte n'ait pas la direction des travaux, il est établi qu'il a été présent chaque semaine (à cause de la troisième tranche) et fait chaque fois un tour avec le client.

Jugement : tous ont été condamnés à des niveaux différents, y compris l'architecte qui, dans son projet, n'avait absolument pas parlé des mesures d'interfaces à prendre et qui, bien que déchargé de la direction des travaux, mais constamment présent pour la suite du projet, devait constater l'évidence de nombreuses entorses aux règles de sécurité, et mettre en garde ses clients.

► **Commentaire :** cette affaire montre combien une présence avérée de l'architecte sur un chantier, bien que totalement étrangère à une mission de direction de travaux, peut engager sa responsabilité, et combien le devoir de conseil est important et engage au-delà des responsabilités contractuelles. Elle montre aussi qu'en cas de travaux par tranches (ou de travaux sur existants) en maintenance d'activité et a fortiori d'accueil de public, il faut bien définir les mesures à observer, prendre d'extrêmes précautions, rester très vigilants, bien alerter par écrit sur les dangers de cohabitation chantier/exploitation.

2 L'impact sur l'environnement

Opération : réhabilitation d'un moulin et de ses annexes, transformés en logements en copropriété.

Mission architecte : complète.

Affaire : l'architecte a prévu la suppression du bief conduisant l'eau du moulin, avec le rétablissement du cours normal de la petite rivière : ainsi, le mou-

lin serait assaini, débarrassé de l'humidité, et un parc créé autour. Mais, ce faisant, il a provoqué une baisse notable du niveau du cours d'eau et rétabli un courant remplaçant le plan d'eau ancien. Or la petite rivière traverse la ville, et reste bordée de maisons moyenâgeuses de façon pratiquement continue, plongeant leur mur de façade dans l'eau.

Dès la deuxième année, des fissures apparaissent dans plusieurs maisons, et, trois ans après, le soutènement d'un parking s'effondre. Une association des riverains se constitue et attaque le promoteur, les entreprises et l'architecte.

Constatations d'expertise et conclusions : la relation de cause à effet est établie avec la suppression du bief qui a provoqué la baisse du plan d'eau, puis une baisse conséquente de la nappe phréatique, aggravée par la sécheresse et enfin un affouillement des fondations par le courant qui a remplacé le plan d'eau tranquille (étude hydrographique faite par un bureau spécialisé). Par contre, l'effondrement du mur est en partie provoqué par la surcharge d'un remblai récent avec surélévation du vieux soutènement.

Mais, sauf sur ce dernier point, il n'est pas possible d'affirmer la réalité des fissures provoquées et des fissures antérieures : aucun état des lieux n'avait été fait avant travaux, aucun référé préventif ne s'imposait ici.

Jugement : le tribunal a condamné le seul architecte reconnu coupable d'avoir inconsidérément supprimé un plan d'eau datant du moyen âge sans se préoccuper des conséquences que cela pouvait avoir sur l'environnement et le coût du sinistre a été énorme.

► **Commentaire :** cet exemple montre combien l'impact d'un projet sur l'environnement peut être important, or les études préalables d'impact sont rares. Il montre l'extrême importance d'un état des lieux s'étendant, si nécessaire, jusqu'aux voisins éloignés et l'intérêt dans ce cas de la procédure du référé préventif.

3 Laxisme et économie violent la réglementation

Opération : belle résidence dans un grand parc arboré.

Mission architecte : complète.

Affaire : 15 ans après le décès du propriétaire, la résidence est vendue. L'acquéreur constate des fissurations importantes en façade latérale avec affaissement du terrain : il fait appel à un expert pour en connaître les raisons.

Constatations d'expertise : l'expert a constaté que fissures et affouillement provenaient de la rétention des eaux usées : le sol argileux gorgé d'eau s'est affaissé, entraînant la fissuration des murs. Il a par

ailleurs découvert que l'entreprise avait enterré souches et branchages lors du déboisement sur l'emprise, et renvoyé dans un vieux puits toutes les eaux usées, recouvrant le tout de terre. A la longue, les bois ont pourri, et le puits s'est colmaté provoquant l'affaissement du sol, rupture du réseau et épandage des eaux au pied de la fondation.

Parallèlement, la facturation retrouvée (document produit par le vendeur pour sa défense), revêtue de "bon à payer" par l'architecte indiquait le transport aux décharges et la création d'un système d'épuration des eaux usées avec épandage par réseau drainant réglementaire : or ce réseau est absent !

Devant cette situation le nouveau propriétaire a attaqué en justice pour dol le seul architecte car l'entreprise avait depuis longtemps disparu.

Jugement : le tribunal a condamné pénalement l'architecte considérant – qu'ayant la direction des travaux, il ne pouvait pas ignorer les deux opérations frauduleuses de l'entreprise – et qu'en approuvant la facturation, il en était devenu complice : ceci bien que l'architecte ait plaidé qu'il n'avait pas mission de "surveillance" mais seulement "direction" et avait donc ignoré les deux fraudes, d'où son acceptation du décompte présenté.

► **Commentaire :** cette affaire montre qu'il est extrêmement dangereux de ne pas réagir devant une disposition frauduleuse (ou simplement vicieuse) d'ouvrage et bien plus grave de l'entériner en signant, sans observation, un bon à payer, et qu'il est souvent préférable de rester un peu méfiant et de ne pas faire confiance. Elle montre aussi que la décennale ne met pas toujours un terme aux responsabilités, et que la trentenaire est à craindre en cas de faute avérée, même si l'on s'estime innocent.

4 L'histoire du "terrain d'assiette"

Opération : réhabilitation d'immeuble industriel avec changement de destination et extension, situé en bordure du canal du midi.

Mission architecte : complète.

Affaire : l'existant étant très en retrait, l'architecte a implanté la partie neuve en avant. Elle comporte un sous-sol qui revient à RC en partie arrière : le projet paraît donc bien adapté, d'autant que les sondages révèlent un sol argileux à très forte compacité, ne posant aucun problème de fondation. Mais en cours de travaux, une inondation soudaine du sous-sol terrassé se produit : le canal se vide...

Constatation d'expertise : les archives consultées révèlent que le canal disposait autrefois en ce point d'un bassin port fluvial lorsqu'il servait au trafic des péniches : ce bassin a été ensuite supprimé pour laisser passer une voie et libérer une large zone servant d'aire de manutention et de stationnement.

Le terrassement de la construction nouvelle a détruit la digue batardeau en argile compactée qui, en ce point, contournait le bassin. Or, lors de la suppression de ce dernier, un simple remblai en gravier compacté avait été réalisé dans le bassin sans reconstituer une barrière étanche.

Le chantier arrêté, il a donc fallu réaliser à grands frais un nouveau batardeau sur palplanches dont la prise en charge a été refusée par le maître d'ouvrage.

Jugement : le maître d'ouvrage étant la ville, qui avait réalisé cette récupération de terrain 30 ans avant, devait donc être au courant du travail réalisé et devait informer à l'architecte : la responsabilité de l'architecte n'a donc pas été retenue pour méconnaissance du sol d'assiette, et la ville a dû prendre en charge le supplément engagé.

► **Commentaire :** si cette affaire s'est bien terminée pour l'architecte, elle montre cependant combien il est important de s'informer très en détail non seulement sur l'histoire des constructions à restructurer ou réhabiliter, mais encore sur l'évolution du terrain et son histoire : en l'espèce, les sondages effectués dans l'emprise de la construction projetée se trouvant dans la digue ancienne, ils ne pouvaient donner d'autres indications que celle d'un sol excellent... mais il fallait aller plus loin et s'interroger sur le résultat un peu surprenant des sondages.

5 Travaux écartés par souci d'économie

Opération : la même que la précédente : réhabilitation d'un immeuble industriel avec changement de destination.

Mission architecte : complète.

Affaire : les travaux de réhabilitation des existants ont laissé de côté la réfection complète des toitures : une réfection limitée de la couverture a seulement été prévue par l'architecte, mais les multiples cheminées ont été conservées bien que devenues inutiles.

De nombreuses gouttières en résultant, le maître d'ouvrage accuse l'architecte d'imprévoyance : il aurait dû prévoir la réfection complète avec la suppression des cheminées.

Constatations d'expertise : seules les vieilles cheminées se révèlent en effet responsables des gouttières : or l'architecte a bien précisé dans son CCTP que la reprise totale des toitures était provisoirement écartée par souci d'économie, mais que le maître d'ouvrage devrait rapidement la prévoir avec suppression des cheminées.

Jugement : le maître d'ouvrage a donc été débouté de sa demande, l'architecte ayant clairement précisé la nécessité de ces travaux complémentaires, et donc bien répondu à son devoir de conseil.

► **Commentaire :** Cet exemple montre combien, devant une décision d'économie ordonnée par le client, et pouvant avoir des conséquences préjudiciables, l'architecte doit prendre position de façon claire et par écrit.

En l'espèce, si l'architecte n'avait pas rédigé son descriptif avec la réserve des toitures et de ses cheminées, il aurait été condamné.

Or, il est fréquent que l'architecte se trouve ainsi dans l'obligation d'exécuter en sachant le danger qui en résulte. Et il lui est difficile d'adresser une lettre RAR de mise en garde à son client : or il faut bien qu'il constitue la preuve écrite qui est susceptible, demain, de dégager sa responsabilité

Une solution simple existe, celle utilisée dans cet exemple : formuler la réserve dans un document diffusé à plusieurs intervenants, comme dans un simple PV de réunion de chantier : étant diffusé à tous, son contenu a la même valeur de preuve que la lettre RAR sans avoir l'inconvénient majeur de heurter le client.

6 Attention aux fermettes

Opération : remplacement d'un toit terrasse par toiture tuiles sur fermettes dans le cadre de la restructuration d'une maison de retraite.

Mission architecte : complète.

Affaire : sur la vieille terrasse, mise en place de fermettes avec pignons en clin et avant-toits lambrissés, redonnant à l'immeuble un aspect plus traditionnel et local.

Par vent un peu violent (mais dans les valeurs prévisibles), les fermettes se couchent comme un château de cartes ; les pignons en clin chutent, écrasant la couverture de la terrasse devant le salon ; en s'engouffrant sous le toit, le vent fait voler les tuiles qui se répandent sur les pelouses et les voies autour de la maison : fort heureusement, c'est la nuit : pas de victimes. Architecte et entreprises sont mis en cause.

Constatations d'expertise : les fermettes se sont couchées par insuffisance de contreventement : le logiciel de calcul appliqué par le BET du fournisseur, correspond à des fermettes de pavillons (moins de 11 m). A l'époque, il n'existe pas d'autre méthode qui se révèle cependant inadaptée à ces fermettes de 18,50 m.

S'agissant d'une couverture sur terrasse BA, il eut été simple de construire à peu de frais un petit

refend en maçonnerie confortant le contreventement déficient.

Une bonne partie des fermettes étant récupérée, la réparation préconisée a été de rétablir un bon contreventement.

Jugement : le charpentier et son fournisseur de fermettes industrielles ont été condamnés, mais l'architecte n'est pas sorti indemne : il aurait dû dans le cadre de sa mission "EXE" (examen et visa des plans d'exécution) relever que le BET avait utilisé un logiciel de calcul inadapté puisque visant seulement les pavillons.

► **Commentaire :** cet exemple montre que le contreventement des fermettes reste un défaut majeur dans l'utilisation de ces dernières dès qu'elles atteignent une portée trop importante, que la mission "examen et visa" ne se résume pas toujours pour la justice au contrôle d'adéquation des plans techniques avec le projet architectural et que, pratiquement, l'architecte "chef d'orchestre" reste pour la justice toujours plus ou moins responsable.

Informations

Le CNEAF organise des stages de formation à l'expertise en 2 modules de 2 jours et demi chacun, à Paris dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des architectes et à Lyon

1er module : "initiation à l'expertise judiciaire et technique de l'expertise"
2e module : "expertise dommage ouvrage, conseil amiable, arbitrage et pratique de l'expertise".

A Paris : les 5, 6 et 7 décembre 2002 (1er module) et les 23, 24 et 25 janvier 2003 (2e module)

A Lyon : les 13, 14 et 15 mars 2003 (1er module) et les 10, 11 et 12 avril 2003 (2e module)

Prochaine Table Ronde à Paris « L'expert architecte et le règlement des litiges de construction », le 22 novembre 2002 à l'Académie d'Architecture.

CNEAF, Collège des Experts Architectes Français, Sylvie Vavasseur,
110 boulevard de Grenelle 75015 Paris
Tél. 01 40 59 41 96 - Fax 01 40 59 45 15
E-mail cneaf@club-internet.fr



Plan masse des quartiers d'habitation de Thalmatt 1 (1968-1974) 18 logements, et Thalmatt 2, (1981-1985), 37 maisons et appartements, à Herrenschwanden



Les diplômes d'architectes suisses sont reconnus par l'Union européenne

La Suisse a refusé d'intégrer l'Espace Economique Européen. Elle n'a en revanche pas retiré sa demande d'adhésion à l'Union européenne et a signé avec celle-ci, sept accords bilatéraux concernant notamment la libre circulation des personnes, et dont l'un couvre la directive 85/384/CE dite directive "architectes".

Cet accord qui avait été ratifié par la Suisse, par referendum en mai 2000, a aussi été ratifié par l'ensemble des pays de l'Union, le Conseil et la Commission, et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Ce premier pas vers l'intégration européenne, permet à la Suisse de bénéficier des acquis du droit positif communautaire, à charge pour elle d'appliquer aussi ce droit sur son territoire.

Sont ainsi reconnus au titre de la directive 85/384/CE les diplômes suisses suivants :

- ▶ diplômes délivrés par les écoles polytechniques fédérales (arch. Dipl. EPF, dipl. arch. ETH, arch. dipl. PH) ;
- ▶ diplômes délivrés par l'école d'architecture de l'université de Genève (arch. Dipl. EAUG) ;
- ▶ les certificats de la fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens (architecte REG. A).

Il est bien évident, droit communautaire oblige, que si les architectes suisses peuvent dorénavant exercer librement leur profession dans tous les Etats membres de l'Union, la réciproque est vraie : les architectes français, par exemple, bénéficient du même traitement et peuvent donc, aujourd'hui, s'établir en Suisse ou y réaliser une prestation de service.



Quartier du Schlosspark, Sinneringen (1991-1996), 65 maisons et appartements et 7 ateliers, Atelier 5 architecte © Atelier 5

Une analyse du XXI^{ème} congrès de l'UIA à Berlin

Organisés tous les trois ans, les congrès de l'Union Internationale des Architectes, visent à favoriser les échanges professionnels et culturels entre les architectes de tous les pays du monde. Axés sur un thème particulier que viennent développer des personnalités éminentes de la communauté architecturale internationale, ils sont un lieu privilégié de débats, d'expositions, de visites et de festivals.

Ils s'achèvent par l'assemblée générale qui, après avoir pris les décisions propres à toute association, élit, c'est souvent le moment le plus attendu, son nouveau Président (nouveau Bureau, nouveau Conseil) ainsi que le lieu où le congrès se déroulera six ans plus tard.

Le XXI^{ème} congrès de l'UIA s'est tenu cet été, du 22 au 29 juillet à Berlin.

Ces dernières années, l'UIA est devenue, grâce notamment à ses propositions dans les domaines de l'enseignement de l'architecture ou de l'exercice de la profession, à ses qualités d'organisateur de concours internationaux, une ONG reconnue et respectée des architectes, des organisations professionnelles, des pouvoirs publics, et ce qui n'est pas rien, des organismes internationaux, tels que l'Unesco, l'ONU ou encore l'OMC. C'est donc dire que l'événement était attendu.

Il était en outre servi par une actualité dense : les élections législatives allemandes à venir, expliquant en partie, la présence de Gerhard Schröder lors de son ouverture, le fantôme inévitable du 11 septembre 2001, et bien sûr le futur sommet de Johannesburg sur l'environnement durable.

Tous les ingrédients étaient là. Et pourtant, malgré des moments forts tant pendant le congrès que lors de l'assemblée générale, l'alchimie ne s'est pas faite ; les participants en sont revenus épuisés et souvent déçus.

Ce fut d'abord un congrès boudé : 13 000 participants en 1996 à Barcelone, près de 9 000 à Pékin en 1999, Berlin n'a rassemblé cet été que 5 000 congressistes.

Il en aurait fallu le double pour que le BDA (Bund Deutscher Architekten), organisateur du congrès, puisse malgré les sponsors, rentrer dans ses frais. Au résultat, un déficit considérable et une organisation professionnelle exsangue.

Plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer cette défection : la date retenue (les congrès de l'UIA ont d'habitude lieu fin juin), le coût élevé des inscriptions qui pouvait rebuter les étudiants généralement fort nombreux, le thème "Architecture – Ressources", un peu abstrait, l'absence de personnalités marquantes du monde de l'architecture, et enfin, le désistement des quelques personnalités annoncées (Eisenmann, Koolhaas, Perrault...)

Avec néanmoins ses quelques moments forts :

▶ L'ouverture du congrès par Gerhard Schröder

L'ouverture d'un congrès d'architectes, fût-il mondial, par le plus haut dignitaire de l'Etat allemand, est un événement politique suffisamment spectaculaire pour qu'on le souligne.

Le Chancelier était, certes en campagne électorale, mais sa présence témoignait clairement de l'intérêt de son gouvernement pour l'architecture, "facteur essentiel de cohésion sociale" et de son engagement à "développer la culture architecturale intimement liée à l'amélioration de la qualité du cadre de vie".

▶ Le fantôme du 11 septembre 2001

Ce n'était pas, bien évidemment, le thème central du congrès, néanmoins le forum consacré à "l'architecture, pour cas d'urgence", est sans aucun doute celui qui a attiré le plus de monde et de questions. Actualité internationale oblige, les interventions tournaient autour de : *la reconstruction des villes après des situations conflictuelles* (Daniel Biau, Kenya, Directeur du programme Habitat aux Nations Unies), *la violence urbaine, défis et réactions* (Claude Vezina, Canada, représentant du Centre International pour la prévention du crime), *le 11 septembre et ses incidences*, notamment les polémiques nées de quoi et comment reconstruire (Peter Marcuse, sociologue urbaniste, New-York). Mais le succès de ce forum a été incontestablement lié à l'intervention de Patrick Coulombel, Président de l'association française des "Architectes de l'urgence". Riche d'une expérience menée en 2001 et 2002 tant en France qu'à l'étranger (Algérie, Afghanistan...), cette jeune association a su convaincre le public de la nécessité de créer un réseau international pour faire face à toute catastrophe de manière organisée et efficace, partout dans le monde.



Le discours a été apprécié et entendu, car non seulement de nombreux contacts et prémices de collaboration ont été engagés avec des représentants de diverses organisations professionnelles d'architectes (Pologne, Portugal, Mexique, Etats-Unis, Israël...), mais, depuis, et les inondations qui ont traversé l'Europe cet été n'y sont pas étrangères, des associations du même type émergent en Allemagne et en Roumanie.

► **L'architecture des ressources : pour un discours pragmatique sur l'environnement durable**

C'était bien sûr le thème central du congrès, et nombreux ont été les forums ou ateliers qui d'une manière ou d'une autre, y étaient consacrés.

On retiendra essentiellement sur ce sujet le remarquable discours d'ouverture du congrès prononcé par Vassilis Sgoutas Président de l'UIA, qui a su donner à cette organisation toutes ses lettres de noblesse.

Saluant la présence du Chancelier Schröder, premier signal selon lui, de l'existence d'une volonté politique de trouver une meilleure façon de gérer les ressources, le président Sgoutas n'hésitera pas à demander aux architectes de "faire du prosélytisme, pour gagner l'adhésion des dubitatifs et des apathiques et créer ainsi l'alchimie nécessaire pour faire passer notre point de vue".

Car les architectes le savent depuis longtemps, la croissance et le développement, objectifs légitimes de toute société, ne peuvent se faire au détriment de l'environnement naturel et bâti.

La question est donc, comment y parvenir ? ou encore, développement, oui, mais quel type de développement et pour qui ? "Nous savons tous que la raison principale pour laquelle il faut s'attacher à l'architecture des ressources et à tout ce qui va de pair, n'est pas économique. Elle est morale et éthique. Mais n'oublions jamais qu'une bonne architecture est un instrument de développement".

Alors comment faire ? La réponse de l'UIA est claire : définir une "realpolitik du développement durable".

"Nous avons besoin, de politiques réalistes et pragmatiques. Pas de grandes déclarations dramatiques comme «sauvons la planète», mais des phrases simples qui pourront guider notre pensée et nos activités professionnelles. J'ai trouvé une de ces phrases très évocatrice dans sa simplicité¹ : «traiter la terre avec considération en appliquant la technologie de façon responsable». Les sommets mondiaux sont importants, mais ils ne permettent pas d'apporter des résultats. Ils en ont seulement le potentiel. Qu'a permis d'accomplir le Sommet de Rio, si ce n'est de mettre en place et d'éveiller l'opinion publique ? Quels résultats les leaders mondiaux pourront-ils afficher à Johannesburg à la fin du mois prochain ? Bien peu. Il suffit de regarder les discours et autres gesticulations autour du protocole de Kyoto dans lequel, à l'exception principalement des pays européens, le monde a essentiellement déclaré que les intérêts nationaux étaient supérieurs aux problèmes mondiaux. Notre planète mérite mieux !"

En avant première de Johannesburg, dont on connaît les maigres résultats en termes d'engagements internationaux, l'UIA fait ainsi une proposition simple : "les architectes du monde entier ont pris les choses en main et ont montré que quand on veut, on peut. Leurs constructions innovantes et leurs idées sur les technologies de remplacement, sur le vent, le solaire, la biomasse, etc., ont ouvert la voie à un avenir plus sain de l'environnement bâti. Répétons que l'architecture peut donner beaucoup et qu'elle doit être à la disposition de tous, être un droit de base, pour l'homme".

► **Pour clore le congrès, une assemblée générale mouvementée**

Traditionnellement, les congrès s'achèvent par l'assemblée générale réunissant les délégations des 102 sections membres. Deux longues journées, généralement sans surprise, au cours desquelles l'UIA dresse son bilan d'activité, se prononce sur

les rapports des différents groupes de travail, approuve ou rejette les résolutions présentées, détermine la politique générale de l'Union pour les trois années à venir, et... élit son nouveau Bureau.

A Berlin, on attendait une future présidence allemande préparée de très longue date, en la personne d'Andreas Hempel, ancien président du BDA.

Au résultat, après de multiples tensions et rebondissements, ce fut une personnalité "hors sèrail", soutenue par la délégation française, qui l'emporta : Jaime Lerner, architecte et urbaniste brésilien.

Maire à trois reprises de la ville de Curitiba, gouverneur de l'Etat du Parana depuis 1998, consultant en urbanisme auprès des Nations Unies, enseignant à l'université d'architecture et d'urbanisme du Parana ainsi qu'à l'université de Berkeley, Jaime Lerner est, on l'aura compris, un spécialiste confirmé des questions urbaines. Son discours de candidat a d'ailleurs essentiellement été axé sur sa vision de la ville et de ses transformations physiques, économiques et culturelles. Si cette profession de foi pouvait séduire certaines délégations encore hésitantes, elle laissa, il faut bien le dire, la section américaine perplexe ("ce qu'il raconte n'a aucun intérêt !").

L'élection de cette personnalité à la tête de l'UIA est cependant un signe. Celui que cette ONG entend, après Vassilis Sgoutas, poursuivre son engagement politique. On ne peut que le souhaiter.

La France, quant à elle a conservé son Secrétaire général (Jean-Claude Riguet) et obtenu un siège au Conseil - Jean-François Quelderie -, Jean-Marie Charpentier, directeur du programme de l'UIA "Fonction de l'Architecte" sera son suppléant.

Le prochain rendez-vous de l'UIA est fixé en 2005 à Istanbul et en 2008 à Turin. ■

Isabelle MOREAU

Responsable du service juridique et international du CNOA

1 Extrait de la déclaration fondamentale du BDA de 1991



Logements de Thalstatt 2, Herrenschwand (1981-1985), 37 maisons et appartements, Atelier 5 architecte © Atelier 5

La délégation française du Conseil International des Architectes Français - CIAF - était composée des architectes suivants :

- Jean-François Susini, chef de délégation, Président du CIAF et du CNOA
- Jean-Marie Charpentier, Vice-président du CIAF, Directeur du programme UIA "fonction de l'architecte"
- Albert Dübler, Vice-président du CIAF, conseiller national du CNOA
- Zygmunt Knyszewski, Trésorier du CIAF
- Philippe Boille, Secrétaire général du CIAF, UNSFA
- Solange d'Herbez de la Tour, Présidente de l'Union Internationale des Femmes Architectes
- Patrice Genet, Vice-président du CNOA
- Jean-François Quelderie, ancien Directeur des concours UIA
- Patrick Colombier, Président du Syndicat de l'architecture

Les chiffres de l'architecture, populations étudiantes et professionnelles, tome 1

édition 2002, par Nicolas Nogue, Observatoire de l'économie de l'architecture, Monum, Editions du patrimoine, Paris 2002, 214 pp. (ISBN : 2-85822-689-X)



Initiateur de la collecte et de la synthèse des données socio-économiques de l'activité professionnelle, l'Ordre des architectes a toujours poursuivi une politique de diffusion régulière des statistiques de la profession. Outre l'Insee, la Dapa et l'Ordre, de nombreux partenaires ont été sollicités par Nicolas Nogue, responsable de l'Observatoire de l'économie de l'architecture pour mener cette étude : la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, le Fonds d'assurance formation des professions libérales, la Mutuelle des architectes français. Deux chapitres structurent l'étude démographique de la profession :

- le premier se rapporte aux étudiants diplômés des écoles d'architecture sous tutelle du ministère de la Culture mais aussi aux étudiants de l'Union européenne et à ceux des deux autres écoles françaises délivrant des diplômes d'architecte ;
- le second se centre principalement sur la population des architectes inscrits au tableau ordinal, et aborde plusieurs problématiques : l'inscription des

diplômés à l'Ordre, la population professionnelle selon les critères de l'âge, du sexe et du mode d'exercice, de la nationalité, etc.

La somme des données rassemblées et présentées, en fait un document statistique riche d'enseignements pour la définition toujours plus fine des politiques professionnelles à conduire, qu'elles résultent de mesures déjà émergentes ou de dispositions incitatives pour développer les modes d'exercices futurs.

Le tome 2, à paraître prochainement, traitera des marchés de maîtrise d'œuvre et des agences d'architecture.

Informations

Publié par le Centre des monuments nationaux, MONUM, aux Editions du patrimoine, cet ouvrage est en vente en librairies au prix de 20 €

Internet pour l'architecture et le bâtiment, guide pratique des ressources, des services, des pratiques

par Olivier Celnik, Emmanuel Coste, Pierre Vincent, coédition Istudio et Jean-Michel Place, Paris 2002, 264 pp. (ISBN : 2 -5893-682-X) ; prix : 26 €



Les architectes auteurs de ce guide, dont nous avons présenté la banque de données architecturales BDRA.net dans le n° 10 des Cahiers de la

profession, avaient publié un premier guide sur ce sujet en 1998. Nécessairement augmentée et actualisée, l'édition 2002 fait un point complet sur plusieurs grands thèmes : les outils informatiques disponibles pour les utilisateurs de CAO, les sites d'information technique, réglementaire, culturels..., les méthodes et les outils pour communiquer le projet d'architecture, la création d'un site (avec pour exemple celui d'une agence d'architecture), l'échange de données et la gestion de projets, les recherches et publications d'appels d'offres, l'enseignement, la formation et l'emploi sur le net.

Compléments, mises à jour et liens directs vers différents sites sont par ailleurs disponibles sur www.batonline.com.

Guide AFPS de conception parasismique des bâtiments

sous la direction de Milan Zacek, coédition AFPS et ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Paris 2002, 139 pp. (ISBN : 2-911709-13-6)



Milan Zacek, architecte et professeur à l'Ecole d'architecture de Marseille-Luminy dirige le groupe de travail "architecture parasismique et parti constructif" de l'Association Française du génie Parasismique. La formation à la conception parasismique des bâtiments fait encore rarement partie des programmes d'enseignement des écoles d'architecture, et ce guide se veut à la fois didactique et pratique. Le fil conducteur suit le processus de conception : du site vers le parti architectural et le parti constructif, suivis d'éléments d'architecture et de construction.

Informations et vente

AFPS, 28 rue des Saints-Pères, 75343 Paris cedex 07
Tél. 01 44 58 28 40,
E-mail afps@mail.enpc.fr,
prix : 50 €



Logements de Thalmatt 2, Herrenschwanden (1981-1985), 37 maisons et appartements, Atelier 5 architecte © Atelier 5

Rappel

Le Guide des Maisons de l'architecture vous sera envoyé sur demande auprès Conseil national : Jacqueline Sordet, tel. 01 56 58 67 00 et E-mail infodoc2@cnoa.com



Salon du patrimoine culturel : le patrimoine industriel



Du 7 au 10 novembre prochain, la 8^e édition du Salon du Patrimoine Culturel réunira au Carrousel du Louvre tous les acteurs de la restauration, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine mobilier et immobilier.

Le thème 2002 traitera plus particulièrement du patrimoine industriel. D'immenses chantiers préfigurent déjà ce que sera la mutation des lieux "industriels" en lieux de culture ou tout simplement lieux de vie. La complexité de ces réhabilitations nécessitera une grande vigilance et la participation des professionnels. Durant le Salon, le ministère de la Culture présentera les formations aux métiers du patrimoine et plus particulièrement celles des architectes.

Dans ce contexte il est apparu essentiel aux organisateurs d'initier une collaboration avec l'Ordre des architectes afin de permettre à ses membres de rencontrer durant 4 jours les principaux décideurs de ces chantiers. Ainsi, du 7 au 10 novembre, sur présentation de votre carte de visite et de votre carte d'inscription à l'Ordre, vous visiterez gratuitement le Salon.

Informations

01 49 53 27 00
www.patrimoineculturel.com
 Salon du patrimoine culturel,
 du 7 au 10 novembre 2002,
 tous les jours de 10h à 19h30,
 dimanche 10 novembre
 de 10h à 18h30,
 Carrousel du Louvre 99,
 rue de Rivoli 75001 Paris

Conseil national de l'Ordre des architectes
 9 rue Borromée 75015 Paris
 Tél. : 01 56 58 67 00
 Fax : 01 56 58 67 01
 E-mail infodoc1@cnoa.com
 Site internet www.architectes.org
 Directeur de la publication :
 Jean-François Susini
 Coordination : Chantal Fouquet
 Maquette : Etienne Charbonnier
 Impression : Presses de Provence
 Editeur : CNOA
 Dépôt légal : octobre 2002

Trophées Internet de la Construction

Lancée cet été par Batiactu, cette compétition avait pour objectif de récompenser les meilleurs sites internet de la construction élus par les lecteurs. 40 sites répartis en 12 catégories ont été nominés par un jury de professionnels, et les internautes ont participé au vote du meilleur site. Le Grand prix du jury, toutes catégories, a été décerné le 24 septembre à www.weber-broutin.fr. A noter dans la catégorie Architectes/BE/Economistes le site d'AMA Associés www.ama-a.com, récompensé par un trophée, et les sites www.batissor.com et www.spigao.com élus par les lecteurs de Batiactu.com. Les sites nominés et les résultats sont consultables sur www.batiactu.com

www.architecturerhonealpes.com

La mise en ligne de ce site, le 30 septembre, est née de la volonté du Conseil régional Rhône-Alpes et de la Maison de l'architecture Rhône-Alpes de faire connaître et aimer l'architecture au plus grand nombre.

www.vie-publique.fr

Le Portail du Citoyen a été ouvert cet été par la Documentation française. Onze rubriques conduisent à une découverte des institutions, des dossiers d'actualité, des discours et rapports publics ainsi qu'à des forums de discussion.

La "bibliothèque" et la "collection des discours publics" donnent l'accès à de nombreux documents, reprenant 30 années de déclarations et communiqués.

www.archi.fr

Ce réseau d'informations constitué d'organismes et d'établissements français et européens, traite de l'architecture et de ses rapports avec le territoire et la ville. Il assure un traitement coopératif des informations, activités et fonds documentaire, ainsi qu'une mise en œuvre de méthodes et de services interactifs. On trouve par exemple à cette adresse les sites des écoles d'architecture, des CAUE, de l'Académie d'architecture, de l'IFA.

www.servicepubliclocal.net

Les acteurs publics locaux sont invités à mettre en commun leurs informations administratives afin de créer un réseau d'information de proximité. Les sites internet des institutions et organismes publics français, européens, internationaux et étrangers sont ainsi répertoriés.

www.legifrance.gouv.fr

Le Journal Officiel du 9 août 2002 a publié un décret instituant "un service public de la diffusion du droit par l'internet". Concrètement, il s'agit de donner la possibilité à chaque citoyen d'accéder gratuitement, via le site Legifrance exploité par la Direction des journaux officiels, aux textes de loi et à la jurisprudence. Depuis le 15 septembre, Legifrance a donc ouvert une nouvelle version de son site qui donne gratuitement l'accès à ses bases de données juridiques. On y trouvera, directement ou par lien, la Constitution française, les codes, lois, règlements, conventions collectives, traités et accords signés par la France, directives et règlements européens, la jurisprudence des juridictions supérieures françaises et européennes, ainsi que les journaux et bulletins officiels des ministères français et européens.